

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

| | PAGES |
|--|-------|
| I. — La déclaration de la Ligue des Droits de l'Homme ... | 1045 |
| II. — La mort d'Elisée Reclus..... | 1046 |
| III. — Une expulsion par voie administrative..... | 1046 |
| IV. — L'expulsion du Docteur Cavalazzi..... | 1053 |
| V. — Le déplacement des instituteurs Vadez, Montillet et Arnaud..... | 1056 |
| VI. — L'affaire Gonzalès..... | 1058 |
| VII. — La déclaration des Droits de l'Homme dans les Jus- tices de Paix..... | 1058 |
| VIII. — La déclaration des Droits de l'Homme dans les Casernes | 1060 |
| IX. — Trente années dans les mines de Sibérie..... | 1061 |
| X. — L'affaire Loizémant..... | 1063 |
| XI. — Le curé de Montreuil-sous-Bois..... | 1065 |
| XII. — L'affaire d'Argoungou..... | 1067 |
| XIII. — Les Accidents du travail et la Navigation maritime... | 1069 |
| XIV. — La Grève des Electriciens..... | 1072 |
| XV. — Le cas du facteur Mervillon..... | 1077 |
| XVI. — L'affaire Jacob Séror..... | 1081 |
| XVII. — Comités des Sections..... | 1082 |
| XVIII. — Communications des Sections..... | 1088 |
| XIX. — Souscription en faveur des victimes de l'injustice et de l'arbitraire..... | 1103 |
| XX. — Bibliographie..... | 1103 |

PARIS

RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^t)

Prix de l'abonnement : 3 francs par an

Prix du numéro : 50 centimes

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

| | |
|--|--------|
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome 1 ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique | 20 fr. |
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique | 20 » |
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique | 20 » |
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IV (Année 1904) un volume relié avec table alphabétique et analytique | 20 » |
| Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900). 5 brochures, l'exp. | » 50 |
| Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (tableau monté sur gorge et rouleau) | » 50 |
| La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), (édition Hachette), 1 brochure | 2 » |
| Droits et Devoirs des Citoyens français , par D. du DEZEN, 1 brochure | » 50 |
| Rapport sur le cas des cinq détenus des îles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure | » 50 |
| Barrès , par André de SEIPSE, 1 brochure | » 50 |
| Jules Lemaitre , par André de SEIPSE, 1 brochure | » 50 |
| Que l'honneur est dans la vérité , par André de SEIPSE 1 brochure | » 50 |
| La Tradition Française , conférence par C. BOUCLÉ, professeur à l'Université de Toulouse, 1 brochure | » 50 |
| L'exil d'Aristide , par Maurice POTTECHER, 1 brochure | » 50 |
| L'idée de Patrie , conférence, par Francis de PRES- SENSÉ, 1 brochure | » 50 |
| Pensées d'un Inconnu , 1 brochure | » 50 |
| Pour la Défense de la République , discours de L. TRARIEUX, 1 brochure | » 50 |
| Le Syllabus de la Déclaration des Droits de l'Hom- me , conférence par L. TRARIEUX, 1 brochure | » 50 |
| L'éducation de l'Homme et du Citoyen , par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure | » 50 |
| Lettre de Lucius à un Patriote , sur la Patrie Fran- çaise, 1 brochure | » 50 |

**Ligue Française pour la Défense
des Droits de l'Homme et du Citoyen**

BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la **Ligue des Droits de l'Homme**
RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^t), PARIS

Je soussigné (1) _____

demeurant à (2) _____

*déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du
Citoyen et souscris pour une cotisation de* _____

Abonnement au Bulletin officiel (3) _____

Souscription pour la propagande (4) _____

*Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice.....* _____

TOTAL..... _____

Date et Signature _____

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
abonnement

(4) Une souscription permanente a été ouverte par le
Comité central pour lui permettre de répandre des bro-
chures républicaines.

NOTA. — Les cotisations ne peuvent être inférieures à
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 1^{er} et le 16 de chaque mois en une brochure de 32 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.
Le *Bulletin officiel* contient :

1° — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3° — La liste des affaires contentieuses soumises à la Ligue et dans lesquelles elle est intervenue.

4° — Les communications du Comité central.

5° — Les communications des Sections et des membres de la Ligue.

D'une façon générale le *Bulletin officiel* est destiné à mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 16 janvier et du 16 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

La déclaration de la Ligue des Droits de l'Homme

La Ligue des Droits de l'Homme a été déclarée conformément à l'article 5 de la loi sur les associations, le 5 juillet 1905.

Cette déclaration a été faite par son président, M. Francis de Pressensé et par son secrétaire général, M. Mathias Morhardt.

La note suivante a été insérée au *Journal officiel* du 9 juillet 1905 :

Date de déclaration : 5 juillet 1905. Titre et objet : Association ayant pour titre *Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen*. Siège social : Rue Jacob, 1, Paris.

Défense des principes de liberté, d'égalité et de justice énoncés dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789.

La Ligue des Droits de l'Homme fait appel à tous les républicains pour combattre l'illégalité, l'arbitraire et l'intolérance.

La mort d'Elisée Reclus

Elisée Reclus, le savant auteur de la *Géographie Universelle* et de *La Terre et l'Homme*, qui vient de mourir à Bruxelles, avait l'un des premiers donné son adhésion à la Ligue des Droits de l'Homme.

A la nouvelle de sa mort, nous avons adressé à son frère, le docteur Paul Reclus, la dépêche suivante :

Clarens, le 6 juillet.

Elisée Reclus était resté des nôtres jusqu'à ces derniers jours, et la Ligue des Droits de l'Homme était justement fière de l'avoir dès le début pu compter parmi ces défenseurs éminents de la Vérité et de la Justice qui furent ses fondateurs.

Elle gardera fidèlement le souvenir de ce savant illustre et consciencieux, et c'est en s'inspirant de son grand exemple qu'elle continuera de lutter infatigablement contre l'arbitraire et contre l'iniquité.

Je suis assuré d'être l'interprète de tous nos collègues en vous adressant l'expression de notre douloureuse sympathie.

Le Secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

Une expulsion par voie administrative

Notre président, M. Francis de Pressensé, député du Rhône, adressait, le 14 janvier 1904, la lettre sui-

vante au Président du Conseil, au sujet d'une expulsion par voie administrative qui avait été prononcée douze ans auparavant contre un Italien, M. X., qui a exprimé le désir que son nom ne fût pas publié :

Paris, le 14 janvier 1904

Monsieur le Président du Conseil,

Je prends la liberté de vous transmettre, en la recommandant tout particulièrement à votre haute sollicitude, une supplique de M. X., qui demande le retrait formel d'un arrêté d'expulsion pris contre lui il y a onze ans dans des conditions qui paraissent exceptionnellement iniques et révoltantes.

Vous verrez dans le rapport que m'adresse M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, qui a bien voulu se charger d'examiner le dossier, un exposé succinct de cette affaire.

J'y joins également toutes les pièces du dossier.

Je suis convaincu, Monsieur le Président du Conseil, que vos sentiments d'équité vous détermineront à ordonner sur ces faits une enquête minutieuse et à rendre à M. X., les droits qui appartiennent à tout honnête homme de circuler librement en France.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône

Cette lettre étant restée sans réponse notre président insistait en ces termes :

Paris, le 6 Avril 1904

Monsieur le Président du Conseil,

Voulez-vous me permettre de vous signaler un nouveau cas, fort intéressant d'ailleurs, de réclamation transmise par la Ligue des Droits de l'Homme et recommandée à votre haute sollicitude et qui se trouve depuis plusieurs mois sans réponse de l'administration du Ministère de l'Intérieur.

Il s'agit de l'expulsion d'un citoyen, M. X..., expulsion qui a été prononcée dans des conditions tout particulièrement curieuses et révoltantes.

Voici la lettre que nous vous écrivions le 14 janvier 1904 :

« Paris, le 14 janvier 1904

« Monsieur le Président du Conseil,

« Je prends la liberté de vous transmettre, en la re commandant tout particulièrement à votre haute sollicitude, une supplique de M. X..., qui demande le retrait formel d'un arrêté d'expulsion pris contre lui il y a onze ans dans des conditions qui paraissent exceptionnellement iniques et révoltantes.

« Vous verrez dans le rapport que m'adresse M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, qui a bien voulu se charger d'examiner le dossier, un exposé succinct de cette affaire.

« J'y joins également toutes les pièces du dossier.

« Je suis convaincu, Monsieur le Président du Conseil, que vos sentiments d'équité vous détermineront à ordonner sur ces faits une enquête minutieuse et à rendre à M. X..., les droits qui appartiennent à tout honnête homme de circuler librement en France.

« Veuillez agréer, etc. »

A cette lettre nous avons joint le rapport suivant de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, qui avait bien voulu se charger d'examiner cette affaire :

« Cette affaire a déjà donné lieu à un rapport. En suite de ce rapport, M. X... nous a communiqué un dossier complet.

« Il en résulte de la façon la plus catégorique :

« 1° Que M. X..., habitant alors Toulon, a été expulsé de France en suite d'un arrêté ministériel en date du 12 juillet 1892 ;

« 2° Que cet arrêté a été motivé par des soupçons d'espionnage ;

« 3° Que ces soupçons étaient fondés, selon toute vrai-

semblance, uniquement sur la dénonciation calomnieuse d'un voisin avec lequel M. X... était en procès ;

« 4° Que le 10 septembre 1893, M. X... a pu revenir en France, le ministre de l'intérieur ayant décidé, sans rapporter formellement son premier arrêté, de tolérer sa présence à Paris ;

« 5° Mais que M. X... ne peut plus légalement retourner à Toulon, ville où il a tous ses amis et des intérêts importants ;

« 6° Que les accusations, ou plutôt les suspicions qui ont pesé sur M. X..., et qui n'ont donné lieu, d'ailleurs, à aucune poursuite, n'ont aucun fondement, et reposent sur une abominable calomnie.

« Contre ces soupçons, tous les amis de M. X..., tous ceux qui l'ont fréquenté, et parmi lesquels il est des personnes très connues par leur situation ou par leur talent, protestent avec véhémence. Il suffira de citer parmi ceux qui se sont faits les champions de M. X..., le général Pennequin, le poète Jean Aicard, M. de Praneuf, ancien sous-préfet de Toulon, M. Lespéron, bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulon, M. Reboul, ancien magistrat, etc., etc., pour qu'aucun doute ne subsiste sur l'honorabilité parfaite de l'homme qui s'adresse à la Ligue, et sur l'erreur manifeste dont l'arrêté d'expulsion est entaché.

« Dans ces conditions, M. X... est bien fondé à demander que cet arrêté soit formellement rapporté, le désir qu'il a de revoir Toulon, où il a laissé de très chers souvenirs, est parfaitement légitime, et la sorte d'internement dans Paris dont il souffre est une situation trop singulière pour pouvoir se perpétuer.

« Qu'il forme donc une demande au ministre : elle sera susceptible d'être énergiquement appuyée par la Ligue.

« On pourrait ajouter que M. X... n'a jamais pu savoir la nature exacte des accusations portées contre lui ; qu'il se fait fort de les mettre à néant si l'on veut bien lui communiquer son dossier, soit à lui-même, soit à un avocat désigné par lui. Il est, en effet, profondément regrettable que la dénonciation la plus secrète, la moins vérifiée, puisse suffire à motiver l'expulsion d'un étranger, et qu'on refuse à celui-ci les moyens de détruire la calomnie, en lui cachant les pièces qui la recèlent.

« J'ajoute que si M. X... obtient communication de son

dossier, il fera bien d'en faire prendre copie. S'il veut bien alors nous le communiquer et nous mettre en rapport avec M^e Lespéron, son avocat, nous verrons quel parti il y aura à en tirer au point de vue de poursuites possibles.

« Le Rapporteur,
« JEAN APPLETON ».

Je n'hésite pas à penser, Monsieur le Président du Conseil, que vous tiendrez à vous faire communiquer le dossier de cette affaire.

Depuis 12 ans, M. X... se trouve sous le coup d'un arrêté d'expulsion fondé sur une dénonciation calomnieuse, qui constitue un incontestable et odieux déni de justice.

Il est nécessaire que cet arrêté ne soit pas seulement suspendu, mais annulé définitivement.

Agrérez, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le 28 avril 1904, le Président du Conseil répondait en ces termes :

Paris, le 28 avril 1904.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu intervenir en faveur de M. X..., de nationalité italienne, expulsé par arrêté ministériel du 12 juillet 1892, qui sollicite le retrait de cette mesure.

J'ai l'honneur de vous informer que, pour tenir compte à cet étranger de votre bienveillante intervention, j'ai décidé de suspendre les effets de l'arrêté de 1892, tant que l'attitude de M. X... ne donnerait lieu à aucune remarque défavorable.

Agrérez, etc.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Le Secrétaire général,
EDGAR COMBES.

Grâce à cette décision, M. X... pouvait retourner

enfin à Toulon après douze années de l'exil le plus injuste. Mais l'arrêté n'ayant pas été formellement annulé, il n'obtenait en somme qu'une demi-satisfaction. Au début de cette année, nous insistions en ces termes pour obtenir le désaveu officiel et définitif des calomnies odieuses et secrètes dont il avait été victime :

Paris, le 25 Avril 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Votre prédécesseur a bien voulu, sur ma pressante sollicitation, suspendre, le 28 avril 1904, les effets d'un arrêté d'expulsion qui avait été pris en 1892 contre M. X. . . ., de nationalité italienne, en faveur de qui, comme député, vous étiez intervenu à diverses reprises, sans succès d'ailleurs.

Permettez-moi d'attirer votre haute attention sur ce cas qui me paraît tout à fait caractéristique et qui constitue, à la charge d'un des agents du Ministère de l'Intérieur, un odieux et un scandaleux abus de pouvoirs.

Il vous suffira de vous faire communiquer le dossier de cette affaire pour vous en convaincre personnellement.

Vous y verrez que M. X. . . . jouissait à Toulon de la considération générale et qu'il y menait la vie la plus régulière, jusqu'au jour où, s'étant brouillé avec un voisin pour des raisons d'ailleurs futiles, la rumeur, répandue par celui-ci, qu'il était un agent secret du Gouvernement italien, fut accueillie avec la plus coupable légèreté par le commissaire de police Vignes et vous y verrez également comment, sans aucune preuve, sans aucune raison, sans que rien eût jamais motivé une pareille décision, M. X. . . . fût brutalement arrêté et expulsé du territoire français.

Vous verrez également que ni votre intervention, ni celle du général Pennequin, ni le témoignage de personnalités toutes honorablement connues ne purent, pendant douze années, déterminer le commissaire de police Vignes à revenir sur sa grossière méprise et à aider, dans la mesure du possible, à la réparation de la faute qu'il avait commise.

Assurément, je ne vous demande pas, monsieur le ministre et cher collègue, des mesures de représailles. Mais

j'ose espérer que vous tiendrez à achever l'œuvre commencée par votre éminent prédécesseur et que vous annulerez définitivement l'arrêté d'expulsion qui a été pris avec tant de légèreté en 1892 contre M. X....

C'est bien le moins qu'on ne laisse pas peser sur l'honorabilité de cet excellent homme, l'abominable ramassis de délations anonymes, d'accusations vagues et de suspicions imbéciles qui ont été accumulées dans son dossier.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.
Député du Rhône.

P. S. — Je tiens à votre disposition un grand nombre de documents qui m'ont été confiés par M. X... et qui démontrent l'inanité des rares griefs un peu précis qu'on a pu relever contre lui. Mais je crois superflu de vous les envoyer, le néant des accusations qui ont été accumulées en douze années, étant trop manifeste pour qu'il soit utile de les discuter sérieusement.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 12 Mai 1905.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu intervenir auprès de mon Administration en vue d'obtenir le retrait de l'arrêté d'expulsion, qui a été pris le 12 juillet 1892, à l'égard du S^r X...., de nationalité italienne, et dont les effets ont été suspendus, sur votre recommandation, par décision du 28 avril 1904.

Je suis heureux de vous faire connaître que, par arrêté en date de ce jour, je viens de rapporter la mesure dont il s'agit.

Agréer, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
EUGÈNE ETIENNE.

L'expulsion du Docteur Cavalazzi

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 2 Août 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je crois de mon devoir d'ajouter la protestation de la Ligue des Droits de l'Homme aux protestations qu'a soulevées déjà l'expulsion du docteur Cavalazzi.

Encore une fois l'arbitraire d'une décision administrative frappe, sans enquête préalable, sans instruction, sans débat contradictoire, sans aucune des garanties accordées aux pires criminels, un homme parfaitement honorable, qui n'a commis ni crime, ni délit.

Loin d'avoir été un fauteur de désordres, il apparaît, maintenant que la vérité se dégage du chaos des fausses nouvelles, comme le pacifique organisateur d'une action de protection ouvrière, légale, méthodique, et d'autant plus nécessaire que les industriels de Longwy, abusant de l'ignorance des ouvriers étrangers, qu'ils avaient entassés dans leurs fabriques comme une matière exploitable à outrance, avaient poussé plus loin l'abus de leur puissance économique.

La dénonciation des agents du patronat devait-elle être considérée comme un motif suffisant pour une mesure aussi grave ?

Par des exagérations systématiques, par des désordres inventés de toutes pièces, comme cette attaque à coups de fusils dont le bruit n'a frappé aucune oreille et dont

les balles n'ont blessé personne; par des nouvelles fausses, longuement commentées, et à peine rectifiées en une ligne deux jours après, on a pu abuser un moment l'opinion publique.

Aujourd'hui, la mesure par laquelle le Gouvernement, en faussant les conditions de la lutte, a comblé de joie les ennemis de la République, prend son véritable caractère. Je ne peux, à ce propos, m'empêcher de me souvenir qu'un autre étranger, M. Th. Haviland, ayant, il y a quelques mois, causé par son attitude, des troubles sanglants à Limoges; ayant couvert de sa protection un contremaitre qui abusait de son autorité dans l'intérêt de ses vils plaisirs et ayant insolemment déployé le drapeau des Etats-Unis ne fut point, pour cette raison, privé de l'hospitalité de la France. Nous n'avons pas dénoncé, à cette époque, ce traitement de faveur, parce que nous espérions qu'il servirait de précédent pour des cas analogues; mais aujourd'hui il est prouvé que, si l'étranger fauteur de désordres par abus de sa toute puissance capitaliste est épargné, l'étranger défenseur des ouvriers, ses compatriotes, est impitoyablement frappé.

Il ne se peut, Monsieur le ministre, que vous l'ignoriez à cette heure. Le docteur Cavalazzi, délégué d'une association italienne philanthropique, avait pour mission d'apporter aux Italiens qui travaillaient dans la région de Longwy appui et conseil. Il s'acquitta de cette tâche d'une manière qui ne prêta jamais à aucun reproche fondé. Il rapprocha, par sa propagande, les ouvriers français et les ouvriers italiens, qui, avant sa venue, étaient en perpétuelle discorde. Seuls, certains grands patrons de la région le virent d'un mauvais œil diminuer leur autorité tyrannique en apprenant aux ouvriers à défendre les droits que leur confère la loi en même temps que leurs intérêts. Dans cette œuvre d'organisation et de propagande, il n'outrepassa jamais les limites des lois de notre pays. Il apprit seulement aux ouvriers à se servir de l'arme légale que la République leur a donnée, l'action syndicale.

C'est cette organisation syndicale qui porte ombrage aux industriels de Longwy. C'est elle qu'on a voulu atteindre par l'expulsion du docteur Cavallazzi, et par d'autres moyens de contrainte nettement attentatoires à la liberté individuelle.

De quel droit pourtant ces industriels refuseraient-ils à leurs ouvriers de s'unir, de se grouper et d'affirmer leur solidarité dans la défense de leurs intérêts corporatifs ? Ils ne défont pas seulement ainsi les principes essentiels de notre législation : ils infligent à leur propre conduite une scandaleuse contradiction. Ne font-ils pas en effet eux-mêmes partie d'un cartel, du *Comptoir de Longuey*, et ne pratiquent-ils pas ainsi la solidarité patronale sous une forme qui limite beaucoup plus étroitement que le syndicat ouvrier les droits des individus ? Je reconnais bien volontiers que cette association patronale, malgré ses vices, est un commencement d'organisation, et apporte un peu de méthode dans une production jusqu'à livrée au chaos d'une concurrence aveugle. Mais ceux-là mêmes qui ont senti la nécessité de l'association pour la défense de leurs intérêts, comment pourraient-ils refuser aux ouvriers ce même droit d'association, ce même droit de substituer, eux aussi, le contrat collectif, seule garantie de paix sociale, au contrat individuel ? Ils en ont pourtant conçu la pensée, et ils n'ont pas craint d'appeler à leur aide pour cette besogne déloyale non seulement les tristes personnages qui, après avoir prêché la violence, se sont faits les instruments de l'oppression capitaliste et de la trahison ouvrière, mais encore l'autorité gouvernementale, abusée par les mensonges et les calomnies de leur presse de guerre civile. Ils ont prétendu, ou fait prétendre par leurs agents, que le docteur Cavalazzi était la cause unique des troubles et des désordres. Le docteur Cavalazzi est parti, et la grève continue, et les ouvriers persistent à défendre leurs légitimes revendications. Rien ne montre mieux combien cette expulsion était inutile et par conséquent injuste.

Il vous appartient, Monsieur le ministre et cher collègue, de montrer par des actes, et en particulier en rapportant la mesure prise contre le docteur Cavalazzi, en mettant un terme aux provocations des *Jaunes*, et en intervenant en vue d'un règlement amiable du conflit que le Gouvernement de la République ne veut pas apporter son appui dans une lutte d'intérêts à ceux qui possèdent déjà le privilège de la force et de la richesse. En agissant ainsi, vous ferez, Monsieur le ministre, œuvre de pacification et de justice ; vous servirez la République ; vous rétablirez le calme dans la région de Longuey et vous

prouverez que notre démocratie ne veut et ne peut pas être un état de classe au service d'une insatiable minorité. Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

Le déplacement des instituteurs Vadez, Montillet et Arnaud

M. Francis de Pressensé, député, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a d'adressé au ministre de l'Instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 8 Juillet 1903.

Monsieur le ministre et cher collègue,

La Ligue des Droits de l'Homme se refuse encore à croire que, sous votre administration, comme sous celle, hélas ! de tant de vos prédécesseurs, les instituteurs républicains puissent se voir exposés aux persécutions et aux mesures iniques dont ils ont été, au cours de ces dernières années, trop souvent les victimes. Je me refuse d'autant plus à prêter de tels desseins à un ministre dont, avec tous les républicains, j'ai appris à respecter la loyauté et l'esprit démocratique, qu'il y aurait aujourd'hui dans de telles mesures, si elles étaient prises par l'administration universitaire à l'égard de fonctionnaires républicains, cette circonstance singulièrement aggravante qu'elles seraient formellement illégales ; l'article 65 de la loi de finances de 1903 stipulant qu'avant toute peine disciplinaire ou tout déplacement d'office, le fonctionnaire doit être mis à même de connaître son dossier.

Cette formalité tutélaire, j'ai lieu de craindre qu'elle n'ait pas été violée seulement à l'égard de M. Nicol, inspecteur primaire, à Châteaulin, et de M. Jouy, maître

répétiteur, à Quimper. On m'annonce, en outre, que dans le département de l'Ain, MM. Vadez, Montillet et Arnaud viendraient de se voir déplacés dans les mêmes conditions, en contradiction avec la loi et avec les principes fondamentaux de la démocratie.

De quelle faute ces trois derniers fonctionnaires sont-ils donc coupables ? Il vous suffira, pour le savoir, Monsieur le ministre et cher collègue, de jeter un nouveau coup d'œil sur leur dossier. Vous y verrez que l'administration universitaire ne fait aucun reproche d'ordre professionnel à ces trois excellents instituteurs. Le seul grief qu'on allègue en cette circonstance est, comme pour M. Nicol, d'ordre extra-universitaire. Au fond, c'est un procès de tendance et d'opinion qui leur est fait. On leur reproche d'être républicains. Et il semblerait, hélas ! aujourd'hui encore trop souvent qu'il suffit d'être fonctionnaire républicain pour que l'administration vous sacrifie sans même vous accorder le bénéfice des lois du pays !

J'ose espérer, Monsieur le ministre et cher collègue, que vous tiendrez à revoir par vous-même ces graves affaires et à ne pas réjouir les adversaires de la République, qui sont les vôtres, en maintenant des mesures éminemment propres à semer le découragement et le désarroi dans les rangs des instituteurs. Vous voudrez, en tous cas, je l'espère, assurer à ces humbles et méritants serviteurs de la démocratie toutes les garanties que la loi leur accorde. Permettez-moi d'ajouter qu'un tel traitement, qui est, j'en suis sûr, dans vos intentions, est bien dû à ce modeste personnel d'instituteurs qui est chargé de la haute mission de préparer dans la France d'aujourd'hui la France de demain ; qui sait ce qu'il doit à ses devoirs professionnels en même temps qu'il connaît l'étendue de ses droits civiques ; qui est décidé à respecter toutes les conventions, mais qui est résolu à demander le respect de ses franchises et qui voudrait trouver dans ses chefs non seulement des gardiens rigoureux de la discipline, mais des guides bienveillants, des amis sûrs des défenseurs zélés. J'aimerais à penser, pour ma part, qu'il trouvera en vous un ministre à l'esprit assez haut et au cœur assez large pour comprendre et réaliser ce programme.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'affaire Gonzalès

En réponse à nos diverses démarches en faveur de l'ancien forçat innocent Gonzalès, le ministre de la Justice nous a adressé la lettre suivante :

Paris, le 4 Juillet 1905.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu à diverses reprises, appeler mon attention sur l'affaire en revision Gonzalès et me demander de vous faire connaître la décision intervenue.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai saisi la Commission de revision de cette affaire au sujet de laquelle aucune communication n'a été faite, si ce n'est à l'avocat légitimement chargé par le condamné de la défense de ses intérêts.

Agrérez, etc.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Par autorisation :

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,
SAINT-AUBIN.

La Déclaration des Droits de l'Homme dans les Justices de Paix

Le Comité Central a reçu, à diverses reprises, des réclamations relatives à l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans les justices de paix.

Beaucoup de justices de paix ne seraient pas encore pourvues des placards que nous avons expédiés à la fin de l'an dernier à tous les préfets de France et d'Algérie.

Nous croyons devoir rappeler aux sections et aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme les instructions qui ont été envoyées, le 14 mai 1904, par le ministre de l'intérieur, aux préfets de France et de l'Algérie, au sujet de cet affichage :

Paris, le 14 mai 1904.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
A MM. les préfets (France et (Algérie).

En me faisant connaître que la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen a pris les mesures nécessaires pour assurer la distribution des tableaux de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 aux justices de paix, M. le Garde des Sceaux m'informe qu'il a prié M. le président de la Ligue de faire adresser directement à votre préfecture les tableaux en question.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de donner aux fonctionnaires et magistrats municipaux placés sous vos ordres les instructions nécessaires pour faire procéder à l'affichage de ce document; il est bien entendu que cette opération, à laquelle MM. les juges de paix ont été invités par la Chancellerie à prêter leur concours, ne devra entraîner aucun frais.

Pour le président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes :
Le secrétaire général,
Edg. COMBES.

Nous invitons de la façon la plus pressante les sections et les membres de la Ligue des Droits de l'Homme à s'assurer que nos placards de la Déclaration ont bien été affichés dans la justice de paix de leur ressort.

Nous ferons les démarches nécessaires pour ob-

tenir que cet affichage soit fait sans retard, partout où il n'y aurait pas encore été procédé.

Nous profitons de cette circonstance pour rappeler que la souscription ouverte pour couvrir les frais d'impression et d'envoi des placards de la Déclaration des Droits de l'Homme — frais qui se sont élevés au chiffre définitif de 2.202 fr. 80 — a produit à ce jour la somme de 837 fr. 40.

Voici la 2^e liste (pour 1905) de cette souscription :

| | |
|--|--------|
| Section de Bourges..... | 10 » |
| Lavergne, à Saint-Laurent-du-Maroni..... | 2 » |
| Section du 7 ^e arrondissement de Paris..... | 10 » |
| M ^{me} Lavergne, à Saint-Laurent-du-Maroni..... | 2 » |
| | <hr/> |
| Total de la 2 ^e liste 1905..... | 24 » |
| — des listes précédentes..... | 833 40 |
| | <hr/> |
| Total général..... | 857 40 |

Nous adressons le plus pressant appel aux sections et aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme pour qu'ils aident le Comité central, en couvrant cette lourde dépense, à continuer de répandre la Déclaration des Droits de l'Homme.

La Déclaration des Droits de l'Homme dans les Casernes

Notre Président, M. Francis de Pressensé, a adressé au ministre de la Guerre la lettre suivante :

Paris, le 8 décembre 1904.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du

1^{er} décembre, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a émis le vœu que la Déclaration des Droits de l'Homme soit affichée dans les salles des rapports de guerre et dans les salles des rapports des casernes.

Je serais heureux d'apprendre qu'il vous a paru possible de donner à ce vœu une suite favorable.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Trente années dans les Mines de Sibérie

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au président du Conseil, ministre des affaires étrangères, la lettre suivante :

Paris, le 3 juillet 1903.

Monsieur le Ministre et cher collègue,

Je viens signaler à votre haute et bienveillante attention une demande d'indemnité pour arrestation et détention arbitraire que vous adresse, par l'intermédiaire de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Marc Séchaud, citoyen français emprisonné pendant trente ans dans les mines de Sibérie et qui me paraît mériter le concours épressé du gouvernement de la République.

L'histoire de ce malheureux est vraiment lamentable. Elle a été portée à la connaissance du public il y a quelques mois. Nul démenti n'est venu s'y opposer. Voici comment elle est résumée par le rapport qui me parvient :

« Né à Genève, mais Français d'origine, M. Séchaud fut, en 1871, appelé en Bessarabie, pour servir de valet de chambre à un colonel polonais. Arrivé à destination, il apprit que le colonel venait d'être arrêté. Seul, et sans ressources, il fut alors recueilli par un ancien employé du colonel. C'est là que les autorités russes l'arrêtèrent et, après un semblant d'interrogatoire, l'envoyèrent en Sibérie.

« M. Séchaud a travaillé pendant trente ans dans les mines du tzar. Il a fini par s'évader et, après des souffrances atroces, est arrivé en France. Il voudrait faire appel au gouvernement français pour demander des explications à l'autorité russe sur son arrestation illégale et sa longue détention. »

S'il est vrai, monsieur le ministre et cher collègue, et il n'y a malheureusement aucun motif d'en douter, que quelqu'un de nos nationaux ait pu pendant trente ans, dans les mines de Sibérie, expier un crime qu'il n'avait pas commis, dont il n'avait jamais eu connaissance, et pour lequel il n'a jamais été jugé, il est de toute justice que réparation lui soit accordée par le gouvernement russe, dès qu'il aura pris conscience de l'épouvantable injustice dont M. Séchaud a été victime et appris que la France en poursuit le redressement. Le seul regret de tous les ennemis de l'arbitraire sera qu'il soit aussi impossible de compenser à un forçat innocent trente ans de tortures que d'infliger aux auteurs et complices de ce crime d'Etat le châtement mérité.

J'ose espérer que vous voudrez bien transmettre au gouvernement russe la réclamation de notre compatriote et insister avec énergie pour qu'une enquête sérieuse soit faite et qu'enfin justice soit rendue à un infortuné dont le seul tort a été de tomber sans défense entre les mains de bourreaux sans scrupules.

Je joins à cette lettre l'extrait de naissance de M. Marc Séchaud et l'acte d'immatriculation à l'ambassade de France à Berne (N° 31.908).

Veuillez agréer, etc.

Le Président
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'Affaire Loizemant

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, et un grand nombre de ses collègues ont adressé à M. le Président de la République la requête suivante :

Le 3 juillet 1905.

Monsieur le Président de la République,

Les soussignés ont l'honneur d'attirer votre haute et bienveillante attention sur la malheureuse situation du condamné Loizemant. A plusieurs reprises des démarches ont été faites en sa faveur et vous avez bien voulu adoucir son sort.

Condamné par la Cour d'assises de l'Aisne, le 16 mai 1903, pour le meurtre de Mme Bouquer, il a vu sa peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, et réduite à cinq ans de réclusion. Ces atténuations ont donné une première satisfaction à l'opinion publique qui avait été profondément remuée, et par les protestations d'innocence de Loizemant, et par l'obscurité de l'affaire, et par la faiblesse des charges, et par la passion manifeste du juge d'instruction. Mais, si précieuses qu'elles aient été, elles n'ont pas dissipé les inquiétudes et tous ceux qui pensent que la société ne peut exagérer la prudence, quand elle use de son pouvoir de répression, restent tourmentés de la crainte d'une erreur judiciaire.

Les mesures de bienveillance dont Loizemant a bénéficié montrent bien que M. le Garde des Sceaux, ni vous-même vous n'avez pu vous défendre de partager ces craintes et ces inquiétudes.

Certes, il eût été infiniment préférable que la découverte d'un fait nouveau eût permis d'introduire une instance en révision et donné au malheureux condamné le moyen de faire éclater une innocence qu'il ne se lasse pas de

crier du fond de son cachot. Mais les voies de la vérité sont obscures et lentes et, même quand elle est pressentie et devinée, elle oppose à ceux qui la cherchent passionnément des obstacles que le temps seul souvent permet de vaincre.

Vous ne voudrez pas contraindre Loizemant à attendre plus longtemps le jour où il pourra la poursuivre, et prolonger son supplice en paralysant ses efforts.

L'écart que vous avez mis vous-même entre le crime abominable qui lui est reproché et la peine qu'il subit appelle une nouvelle mesure de clémence et d'humanité. Nous vous demandons d'user en sa faveur de votre haute prérogative et de lui accorder sa grâce à l'occasion de la Fête nationale.

Nous nous permettons d'ajouter que Loizemant aura accompli la moitié de sa peine au mois de novembre prochain et que sa bonne conduite lui permettra de profiter de la libération conditionnelle. Il ne s'agit donc que d'avancer de quelques mois pour lui l'heure de la liberté. Il a enduré de pénibles souffrances. Sa femme et sa fille l'attendent avec une impatience douloureuse et elles vous seront profondément reconnaissantes de faire luire dans leur misère un rayon de joie et d'espérance.

Nous mettons notre confiance, Monsieur le Président de la République, dans votre esprit de justice et dans votre bonté, et nous avons le ferme espoir que cette confiance ne sera pas déçue.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'assurance de notre haute considération et de notre respectueux dévouement.

FRANCIS DE PRESSENSÉ, député du Rhône;

LOUIS HAVET, membre de l'Institut;

J. HÉRICOURT;

PIERRE QUILLARD;

GEORGES BOURDON;

A. MEILLET, professeur à l'École des langues orientales;

A. WESTPHAL;

PAUL PAINLEVÉ;

SICARD DE PLAULOZES;

G. TRARIEUX;

J. PSICHARI;

DELPECH;

D^r GLEY;

HENRI FONTAINE;

A. RATIER;

A. KOPENHAGUE;

M^{me} AVRIL de St^e-CROIX;

RISCHMANN;

TARBOURIECH;

C^t FREYSTATTER.

Le Curé de Montreuil-sous-Bois

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé, le 2 mai 1905, la lettre suivante au ministre des cultes :

Paris, le 2 mai 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Le 10 mars dernier, je vous ai adressé la lettre suivante :

« Monsieur le Ministre et cher Collègue,

« J'ai eu l'honneur, l'année dernière, de saisir votre prédécesseur d'une réclamation de la section de Montreuil-sous-Bois de la Ligue des Droits de l'Homme par la lettre suivante en date du 26 avril 1904 :

« Dans deux lettres que je prends la liberté de vous communiquer, M. Tipener, président de la section de la « Ligue des Droits de l'Homme » de Montreuil-sous-Bois, nous signale un abus de pouvoir du desservant de la chapelle de Saint-André, qui prétend avoir le droit, à des jours où les écoles ne vequent pas, de retenir les enfants pour l'enseignement du catéchisme.

« Je crois devoir porter ces deux lettres à votre connaissance, parce qu'il vous appartient, si les faits sont exacts, de rappeler ce fonctionnaire au respect de la loi et je serais heureux de connaître la suite que vous avez cru devoir donner à cette communication.

« Les mêmes faits se reproduisent cette année. Je vous transmets ci-joint copie de la lettre que m'adresse le pré-

sident de la section. Je suis convaincu que vous voudrez, comme votre prédécesseur, rappeler cet ecclésiastique au respect de la loi.

« Veuillez agréer, etc.

« Le Président,

« FRANCIS DE PRESSENSÉ. »

Je me permets à nouveau d'appeler votre attention sur la nécessité de faire cesser la scandaleuse violation de la loi que le curé de Montreuil-sous-Bois se vante de commettre impunément. Il me paraît indispensable que votre administration agisse avec énergie pour réprimer les incartades de cet ecclésiastique insubordonné et pour assurer le respect de la loi.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,

FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

M. Bienvenu-Martin, ministre des cultes, a répondu en ces termes :

Paris, le 10 juin 1905.

Monsieur le Député,

En réponse à votre lettre du 13 mai, j'ai supprimé la délivrance de tout mandat de traitement au profit de M. l'abbé Brettes, curé de Montreuil, jusqu'à ce que cet ecclésiastique se soit conformé aux prescriptions de la loi, en ce qui concerne les heures à réserver à l'enseignement du catéchisme.

Agréez, Monsieur le Député, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,

BIENVENU-MARTIN.

L'affaire d'Argoungou

M. Francis de Pressensé, député, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre des Colonies la lettre suivante :

Paris, le 4 Juillet 1903

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer tout particulièrement votre haute attention sur la situation faite à MM. Buret et Desemblanc.

MM. Buret, Desemblanc et Beudard, qui dirigeaient dans l'Afrique occidentale une mission d'exploration commerciale, vinrent, en juillet 1901, se constituer prisonniers au poste militaire français de Filingué. Ils voulaient faire préciser leur part de responsabilité dans une rixe à main armée survenue entre leurs gens et une troupe anglaise commandée par le capitaine Keyes et au cours de laquelle cet officier avait été tué.

Ils furent emprisonnés, maltraités, et, sur l'ordre du lieutenant-colonel Péroz, qui viola ainsi une des règles fondamentales du droit des gens, le lieutenant Chedeville les livra aux autorités anglaises qui ne les réclamaient nullement mais qui, peu de temps après, les déclarèrent convaincus d'assassinat et les condamnèrent à la peine capitale.

A la suite de pourparlers diplomatiques, il fut sursis à l'exécution.

Le 1^{er} septembre 1902, Buret et Desemblanc (Beudard étant mort après 18 mois de captivité), furent remis aux autorités françaises et la Cour de Saint-Louis chargée de l'instruction de leur affaire.

Mais, un an après, ils étaient encore en prison, et dans un état de santé si précaire que votre prédécesseur

consentit à les rapatrier ; puis, le 10 octobre 1903, les fit mettre en liberté provisoire.

Depuis bientôt deux ans que Buret et Desemblanc sont en liberté, ils attendent encore la justice. Malgré l'accusation d'assassinat qui pèse sur eux, la Cour de Saint-Louis semble ne pas mettre une grande hâte à les juger.

Les journaux ont annoncé, il est vrai, il y a quelque temps, leur comparution devant les assises de Saint-Louis. Mais il n'en est rien.

Je me permets, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de vous faire remarquer ce qu'il y aurait de véritablement inique à ajourner indéfiniment la justice due à ces deux jeunes gens. Ce serait un véritable déni de justice. Vous penserez, sans doute, avec moi, qu'il importe que cette affaire reçoive très promptement une solution.

Mais, d'autre part, il me paraît indispensable que Buret et Desemblanc comparaissent devant une Cour d'assises de la Métropole. J'estime, et c'est là une opinion que j'ai entendue exprimer bien souvent, que les jurés de Saint-Louis pourraient bien ne pas avoir l'indépendance nécessaire pour les juger.

Cette affaire a, en effet, violemment ému les esprits dans les territoires africains soumis à l'Angleterre, où l'on considère, à tort, Buret et Desemblanc comme les auteurs responsables de la mort du capitaine Keyes.

Il serait à craindre que les jurés de Saint-Louis ne subissent l'influence de cette passion qui anime leurs voisins. Ces craintes seraient beaucoup plus graves encore si des commerçants se trouvaient dans le jury, à raison de l'influence prépondérante exercée par l'Angleterre sur le commerce de nos colonies.

Aussi, je me crois autorisé, Monsieur le Ministre et cher Collègue, à vous demander de vouloir bien donner l'ordre au Procureur général près la Cour de Saint-Louis de saisir la Cour de Cassation d'une requête tendant au renvoi de l'affaire devant une Cour d'assises de la Métropole pour cause de suspicion légitime.

Si toutefois vous estimez que la comparution de Buret et Desemblanc devant une Cour d'assises n'est pas nécessaire, et que leur innocence est dès à présent suffisamment établie, peut-être estimerez-vous qu'il y a lieu de donner au Procureur général l'ordre de requérir d'urgence un non-lieu en leur faveur.

En effet, la situation de ces deux jeunes gens est intolérable. Une accusation d'assassinat pèse sur eux depuis quatre ans. Ils sont dans cette situation paradoxale de condamnés à mort en liberté provisoire. Ils sont réduits à l'inaction ; ils ne pourront rien entreprendre avant leur acquittement.

L'humanité et l'équité commandent que leur procès reçoive très prochainement une solution.

Veuillez agréer, etc.

Le Président
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Les Accidents du travail et la Navigation maritime

La section du Havre nous a saisis de la résolution suivante :

« Considérant que la loi du 21 avril 1898 constitue pour
« le personnel navigant un régime insuffisant, surtout
« si on le compare à celui dont profitent les ouvriers
« d'industrie depuis la loi du 9 avril 1898 ; qu'il convient
« également de protéger les ouvriers et employés du per-
« sonnel navigant qui ne sont pas considérés par la lé-
« gislation actuelle comme inscrits maritimes ; la section
« du Havre émet le vœu que la loi du 9 avril 1898 de-
« vienne applicable aux marins et qu'elle protège tous les
« ouvriers de la mer inscrits ou non inscrits. »

Ce vœu a été soumis à l'examen du service du contentieux de la Ligue des Droits de l'Homme qui nous a adressé le rapport suivant :

La section du Havre attire l'attention de la Ligue sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier la loi du 9 avril 1898 dans le sens de son extension à tous les individus employés dans la navigation maritime.

La situation des marins est, en effet, la suivante :

Les entreprises de transport par terre et par eau sont assujetties à la loi du 9 avril 1898 (art. 1^{er} de la loi).

Mais, suivant la terminologie du Code civil et du Code de commerce, l'expression d'entreprise de transport par eau ne comprend pas la navigation maritime. Les marins ne peuvent donc bénéficier de la loi sur les accidents du travail, et ils demeurent régis à ce dernier point de vue par la loi du 21 avril 1898 qui crée « une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession ».

Or, cette caisse a été créée au profit des inscrits maritimes seuls et, si un non-inscrit, un garçon d'hôtel, par exemple, qui fait partie du personnel non inscrit est victime d'un accident à bord, ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement du navire, il n'aura droit à une indemnité que s'il se trouve dans les conditions exigées par l'article 1382 du Code civil.

Voici les conditions essentielles du fonctionnement de cette caisse :

Elle est alimentée en partie par les cotisations des participants (art. 2). Ces derniers n'ont droit à une indemnité que si l'accident leur est survenu sur un navire français, et s'il les met dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer la navigation : dans ce cas, ils ont droit à une pension viagère « dite demi-solde d'infirmité ».

Si l'impossibilité de continuer la navigation n'est pas définitive, ils reçoivent une indemnité temporaire ou renouvelable (art. 5).

Enfin, la demi-solde d'infirmité est rayée, si, à quelque époque que ce soit, le titulaire embarque à titre professionnel sur un navire ou bateau de commerce, ou de pêche, ou sur un bâtiment de plaisance pourvu d'un rôle d'équipage (art. 13).

On voit donc quels avantages les marins retireraient de l'extension à leur industrie de la loi du 9 avril 1898.

En effet, il résulte notamment de cette loi qu'aucun prélèvement ne doit être fait sur le salaire de l'ouvrier

sous prétexte de surcroît de dépenses imposé au patron par le paiement des primes d'assurances.

Les patrons de nationalité étrangère ayant établi leur industrie en France sont assujettis à cette loi.

Un ouvrier atteint d'incapacité absolue et permanente de travail a droit aux $2/3$ de son salaire.

En outre, la loi a prévu le cas d'infirmité permanente et partielle n'empêchant pas l'ouvrier de se livrer à sa profession ; elle lui alloue dans ce cas une rente égale à la moitié de la diminution de capacité de travail.

La loi du 21 avril 1898 n'a pas prévu cette hypothèse. Le marin atteint d'une infirmité semblable n'a pas droit à indemnité.

Enfin, la Cour de cassation a jugé à maintes reprises qu'il est impossible de demander la suppression ou la diminution de la rente viagère attribuée à un ouvrier, à laquelle il a droit, pour ce seul motif, qu'il se livre à son ancien travail et qu'il gagne un salaire égal ou supérieur à celui qu'il gagnait avant son accident. Or, nous avons vu que l'article 13 de la loi du 21 avril 1898 autorise la suppression de la rente de tout marin qui exercerait à nouveau sa profession, quel que soit son nouveau salaire.

Autrement dit, et pour résumer cette législation en quelques mots : l'inscrit maritime blessé pendant son travail sur un navire français n'a droit à une rente viagère que s'il est dans l'impossibilité complète de travailler.

Nous ne voyons pas les raisons qui ont pu décider le législateur à créer aux inscrits maritimes une situation plus défectueuse que celle qu'il fait aux autres ouvriers. Ce n'est pas que leur profession soit moins dangereuse, bien au contraire. Nous ne voyons pas non plus les raisons pour lesquelles les non-inscrits qui peuvent remplir parfois des fonctions fort périlleuses en sont réduits encore à invoquer, en cas d'accident, l'article 1382 du Code civil.

Il y aurait lieu, à notre avis, de signaler cette intéressante question à la commission du travail à la Chambre des députés, en la priant d'intervenir auprès des ministres du Commerce et de la Marine pour le changement de cette législation.

Le Rapporteur,
PIERRE KOPFF.

Dans une de ses récentes séances, le Comité Central a décidé de ratifier les conclusions de notre rapporteur et a confié à M. Tarbouriech le soin de préparer le texte d'une résolution.

Voici cette résolution :

« Le Comité Central émet le vœu que la loi du 3 avril 1898 sur les accidents du travail soit étendue aux risques professionnels de la navigation maritime, à l'effet, « d'une part, d'assurer aux inscrits maritimes le régime « de droit commun de l'industrie, plus favorable pour « eux que la caisse créée par la loi du 21 avril 1898 ; « d'autre part, de protéger les personnes qui, bien qu'ex- « posées aux mêmes dangers que les inscrits, ne bé- « néficient ni de l'une, ni de l'autre de ces deux lois. »

La Grève des Électriciens

Nous avons publié dans le *Bulletin officiel* (voir page 141), la lettre par laquelle notre président, M. Francis de Pressensé, a transmis au syndicat des ouvriers électriciens, le 11 février 1905, les conclusions des conseils de la Ligue des Droits de l'Homme sur le conflit qui s'était élevé au sujet de la validité légale de l'article 25 du cahier des charges, relatif au chiffre du salaire.

On sait que les conseils de la Ligue des Droits de l'Homme ont conclu à la validité de cet article.

Un ouvrier de l'une des Compagnies concessionnaires, M. Pataud, ayant demandé à la juridiction prud'homale de reconnaître à son tour la validité de cet article, a obtenu gain de cause par une déci-

sion dont nous croyons devoir reproduire les termes :

Le Bureau général, après avoir entendu les parties en leurs dires, observations, ainsi que les plaidoiries de M^r Porée, avocat de la Compagnie, représentée par M. Debray, directeur-mandataire de ladite Compagnie et aussi M^r Goudchaux Brunswicq, avocat de Pataud, mis la cause en délibéré pour être prononcée en quinzaine,

A l'audience de ce jour, lundi 31 juillet 1903, le Bureau général après avoir délibéré conformément à la loi, Vidant sur délibéré :

Attendu que l'opposition est régulière, la reçoit en forme.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie.

Attendu qu'il résulte du cahier des charges imposé par la Ville de Paris à la Compagnie que les travaux de cette dernière ont pour objet de distribuer la force et la lumière électriques aux particuliers et qu'à cet effet ladite Compagnie procède à des installations électriques, qu'une partie de ces installations, telles que les colonnes montantes sont vendues aux clients, que ces installations constituent bien des appareils électriques, industrie classée à l'annexe du décret du 8 mars 1890, réorganisant le Conseil des métaux et industries diverses.

Attendu qu'il est établi que la Compagnie d'autre part fabrique dans ses ateliers de la rue Etienne-Marcel et de la rue Mauconseil, des grilles pour la répartition du courant et des coffres d'arrivée, objets vendus également à la clientèle qu'elle fournit, que dans ces conditions la Compagnie est réellement marchande fabricante de produits industriels dont la fabrication ressortit au Conseil de Prud'hommes (métaux et industries diverses).

Attendu que des notes produites par l'opposante il résulte que Pataud avait pour mission de vérifier et de réparer les compteurs, que ce travail ne peut être effectué que par un ouvrier électricien-mécanicien.

Le Conseil se déclare compétent.

Au fond, examinant le moyen tiré de la tardivité de la demande de Pataud, et des arrêtés de comptes intervenus entre les parties :

Attendu qu'il résulte des débats que si Pataud a accepté sans réserves les salaires qui lui furent payés pendant

qu'il était au service de la Compagnie, en conformité des conventions intervenues entre la Compagnie et lui, c'est qu'il ignorait la clause insérée par la Ville de Paris au numéro 25 du cahier des charges stipulant des salaires minima en sa faveur de 0.80 par heure de jour, qu'il réclame aujourd'hui l'exécution de cette clause en se fondant sur l'article 1121 du code civil.

Attendu que la Compagnie n'invoque pas la prescription contre la réclamation de Pataud, mais l'article 341 du code de procédure civile, que cet article n'est pas applicable en l'espèce puisqu'il a trait à une révision de comptes établis par décision judiciaire, ce qui n'est pas le cas; que d'ailleurs, si on admettait l'application de cet article il y aurait lieu de s'inspirer de ses dispositions finales relatives à l'erreur ou l'omission.

Attendu que la Compagnie n'établit ni même ne prétend que Pataud connaissait la clause du cahier des charges dont il se prévaut aujourd'hui. Qu'il n'a donc pu renoncer même tacitement aux avantages qu'il lui procurait; qu'elle soutient pourtant que si Pataud ignorait les droits qu'il revendique maintenant à son entrée en service, il les connut deux mois avant son départ quand il discuta avec la Compagnie au nom du syndicat ouvrier les conditions de travail; attendu que cette affirmation n'est pas prouvée, que le Conseil ne peut la retenir.

Attendu qu'il n'est pas admissible, que le Conseil municipal en imposant un salaire convenable en faveur des ouvriers qu'emploierait une Compagnie avec laquelle il traitait, n'ait eu la pensée de se livrer à une simple manifestation, ainsi que l'affirme l'opposante;

Que le Conseil de Prud'hommes ne peut admettre cette simple affirmation, son auteur n'apportant aucune preuve de nature à mettre seulement en doute la sincérité des délibérations de cette assemblée.

Attendu que, si la Ville de Paris, par ses représentants autorisés, n'a pas cru devoir faire respecter les Conventions qu'elle avait passées avec la Compagnie l'Air comprimé, l'article 1121 du code civil autorise le bénéficiaire des dites conventions et en réclame le profit.

En ce qui concerne la demande de surseoir à statuer.

Attendu que le Conseil n'a pas connaissance que les tribunaux administratifs aient été saisis d'une demande à fin d'interprétation de la clause portée à l'article 25 du

cahier des charges; que la contestation ne git pas entre la Ville et la Compagnie concessionnaire, mais entre cette dernière et un tiers; que les intérêts de l'administration n'étant pas en jeu, les tribunaux administratifs ne semblent pas devoir intervenir en la circonstance.

Attendu que dans la note complémentaire produite au Conseil par la Compagnie, celle-ci fait état d'une observation faite par M. le Préfet de la Seine au moment de la discussion de l'article 25 en cause.

Mais attendu que cette objection est imprécise et ne s'applique pas expressément au minimum de salaire fixé; qu'elle n'a du reste modifié en rien la délibération du Conseil municipal;

Attendu que la Compagnie a accepté le cahier des charges tel qu'il fut établi; que c'est sans raison qu'elle a objecté dans sa note, que les tribunaux administratifs ne sont pas institués pour donner des consultations dans le vide.

Qu'on n'a pas le droit de leur demander l'interprétation d'un acte quand il n'y a pas désaccord sur la façon d'appliquer cet acte.

Considérant que la Compagnie devait afin d'éviter les conséquences de son traité non pas consulter les tribunaux compétents mais leur demander l'annulation des clauses du contrat qui lui semblaient contraires aux droits de la partie contractante; qu'en ne le faisant pas, la Compagnie semblait les trouver à sa convenance et se montrait disposée à l'esprit des articles 1134 et suivants du Code civil régissant les conventions.

Attendu que les termes clairs et précis de l'article 25 dans la partie qui intéresse le procès actuel, ainsi conçu:

« L'heure de travail de l'ouvrier électricien et mécanicien sera payée, au minimum 0.80 de 6 heures du matin à 6 heures du soir, 1.20 de 6 heures du soir à minuit, 1.60 de minuit à 6 heures du matin », mettent le Conseil hors d'embarras, ne laissant, selon lui, aucun doute quant à leur application si leur validité est admise.

Considérant que la validité des dispositions du cahier des charges dont se réclame Pataud doivent être admises par suite de l'acceptation de la Compagnie du dit cahier des charges dans son intégralité, que la Compagnie et la Ville de Paris ayant en l'occurrence traité de gré à gré, les arrêts du Conseil d'Etat invoqués par la défenderesse

qui s'appuie sur l'ordonnance de 1837 concernant les adjudications ne paraissent nullement s'appliquer à la situation particulière en cause.

En ce qui concerne le montant de la somme réclamée par Pataud.

Considérant que celui-ci réclamait une somme de onze cent sept francs sans compte détaillé ; que le montant de cette réclamation est contesté par la Compagnie opposante qui produit un état des salaires touchés par Pataud pendant son séjour à son service ; que cet état qui n'est pas contesté par le demandeur démontre que ce complément de salaires qui pourrait revenir à Pataud s'élève à la somme de mille trente huit francs quarante centimes.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de retrancher de ce chiffre, ainsi que le demande la Compagnie le montant de gratifications, qu'elle a volontairement octroyées à Pataud pour lui témoigner sa satisfaction ; qu'en conséquence le chiffre de mille trente francs quarante centimes, doit être retenu intégralement comme représentant la différence entre les salaires recus effectivement par le demandeur et ceux auxquels il prétend avoir droit conformément à l'article 25 du cahier des charges.

Statuant sur la demande reconventionnelle formée par la Compagnie.

Attendu que Debray, mandataire de la dite Compagnie déclare à la barre qu'aucun préjudice ne lui a été causé du fait du départ de Pataud, employant le proverbe : « Fauté d'un moine l'Abbaye ne chaume pas ».

Qu'il reconnaît que les outils que détenait Pataud ont été remis à la Compagnie par ce dernier, dès qu'elle les lui a réclamés, qu'il n'est donc pas nécessaire de rechercher si la demande formée par l'opposante a bien le caractère reconventionnel, si elle aurait dû subir le préliminaire de la réconciliation et partant si elle est ou non recevable, les déclarations de son auteur équivalent à une renonciation.

Néanmoins, considérant que la Compagnie a supporté, du fait du départ irrégulier de Pataud et de la retenue d'outils dont il s'est rendu coupable de frais de correspondances s'élevant à la somme de deux francs dont elle fait état au procès.

Attendu qu'il est équitable que ces frais incombent à celui qui les a nécessité :

Par ces motifs :

Le bureau général jugeant en premier ressort :

Confirme le jugement du vingt-sept avril mil-neuf cent cinq dont est opposition :

Dit toutefois qu'il sera exécuté jusqu'à concurrence de la somme de mille vingt-huit francs quarante centimes.

Déboute la Compagnie Parisienne l'Air Comprimé de sa demande reconventionnelle en tant que de besoin, et la condamne en tous les dépens taxés et liquidés à la somme de....

Le cas du facteur Mervillon

La Ligue des Droits de l'Homme a été saisie, l'an dernier, par la section de Montbrison, du cas d'un ancien facteur, M. Mervillon, qui présentait un intérêt particulier. Cette demande d'intervention fut soumise à M. Jean Appletón, professeur à la Faculté de Droit de Lyon. Conformément à ses conclusions, notre président, M. Francis de Pressensé, adressait la lettre suivante au Sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes :

Paris, le 1^{er} Juin 1904.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillante attention la situation digne d'intérêt de M. Mervillon, facteur des Postes à Montbrison. Cet agent, en cours de tournée, a fait une chute en traversant un cours d'eau en un endroit dangereux, et s'est fracturé la rotule droite. Il est résulté de cet accident une infirmité qui nécessite encore actuellement des soins médicaux fort coûteux, notamment un séjour à l'institut Zander, à Aix-les-Bains.

Mervillon a demandé à votre administration de faire les frais de ce traitement. Elle a refusé, mais lui a offert de

le soigner gratuitement à l'établissement thermal de l'Etat, à Aix.

De l'avis des médecins qui le soignent, le traitement qu'offre l'Etat à Mervillon lui serait complètement inutile; par suite, cet agent n'a pas accepté l'offre qui lui était faite. Aujourd'hui encore, il n'a pu obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques qu'il a été obligé d'exposer.

La situation du facteur Mervillon met en jeu un principe d'ordre général dont l'importance et la gravité ne vous échapperont pas.

Parmi les industries soumises aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, figurent les entreprises de transport. L'Administration des Postes et Télégraphes gère une entreprise de cette nature, et les auteurs sont d'accord pour admettre que les dispositions de la loi nouvelle sont applicables aux ouvriers et employés de l'Etat, lorsque les services auxquels ils sont attachés sont compris dans l'énumération faite par l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898. Les articles 13 et 32 de cette loi présupposent, d'ailleurs, l'extension du régime qu'elle édicte aux entreprises gérées par l'Etat ou pour son compte.

Dans ces conditions, l'Administration des Postes et Télégraphes a la stricte obligation de faire, en cas d'accident survenu à l'un de ses agents, la déclaration prévue à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. Il est fort regrettable qu'elle n'ait pas pris l'habitude de se conformer à cette disposition de la loi : dans le cas du facteur Mervillon, l'absence de déclaration, jointe à l'ignorance par la victime de l'étendue de ses droits, a eu pour résultat de le priver du bénéfice de la loi de 1898 par l'expiration du délai d'une année auquel la loi limite l'exercice du droit de l'ouvrier.

Je serais heureux, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, d'apprendre que vous avez donné à vos agents les instructions nécessaires pour que les dispositions de la loi sur les accidents soient désormais appliquées au personnel de votre administration, sans préjudice des dispositions plus favorables que pourraient contenir en leur faveur les règlements.

D'autre part, je serais heureux d'apprendre que le malheureux facteur Mervillon a reçu satisfaction, et spé-

cialement que les frais de son traitement lui ont été remboursés ou avancés.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône

Le Sous-Secrétaire d'Etat a répondu en ces termes :

Paris, le 30 juin 1904.

Monsieur le Président,

En appelant mon attention sur M. Mervillon, facteur rural à Montbrison, aujourd'hui retraité à la suite d'un accident survenu dans son service, vous avez émis l'avis que les dispositions légales n'ont pas été appliquées dans ce cas particulier et vous m'avez demandé d'étendre aux fonctionnaires et employés de mon administration le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents et sous-agents des Postes et Télégraphes sont régis par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le décret exécutif du 9 novembre de la même année.

Lorsqu'un fonctionnaire ou employé est victime d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions (article 11, § 2 de la loi du 9 juin 1853), il est admis à conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite (article 16, § 8 du décret du 9 novembre 1853), et son droit à pension est déterminé par la production des pièces prévues à l'article 35 de ce décret (procès-verbal ou acte de notoriété.)

M. Mervillon s'est fracturé la rotule droite, en cours de distribution, dans une chute, le 2 novembre 1902.

L'Administration a pris toutes précautions pour sauvegarder ses droits et lui a fait produire aussitôt, et régulariser, les pièces nécessaires. Il a conservé l'intégralité de son traitement, du 2 novembre 1902 au 31 mai 1904, veille de sa mise à la retraite, et il n'a pas eu à supporter, ni même à avancer, pendant cette longue période, de frais de remplacement, contrairement aux règlements appliqués aux sous-agents dans les cas ordinaires de maladie.

Je dois ajouter que M. Mervillon n'a été mis à la retraite exceptionnelle, pour accident de service, qu'après que le médecin assermenté l'a déclaré inguérissable, d'abord en novembre 1903, ensuite en avril 1904, et lorsque le directeur du département de la Loire m'a nettement fait connaître qu'il ne pourrait remplir tout autre emploi auquel il était en situation de prétendre.

Enfin, la pension exceptionnelle qui lui a été allouée est égale à celle à laquelle il eût eu droit normalement.

Vous voudrez bien estimer, dans ces conditions, qu'en ce qui concerne ce sous-agent, mon administration ne peut encourir aucun reproche.

D'autre part, M. Mervillon a, en 1903, manifesté le désir de subir un traitement aux frais du Trésor dans un établissement privé d'Aix-les-Bains. Ne disposant d'aucun crédit à cet effet, je lui ai fait demander d'accepter d'être traité à l'établissement thermal de l'Etat de cette résidence ; il a refusé.

Depuis sa mise à la retraite, il est revenu sur ce refus ; je me suis, dès lors, empressé de signaler sa situation à M. le ministre de l'Intérieur et de solliciter en sa faveur la gratuité des eaux d'Aix-les-Bains, sans condition d'époque, ce qui vient de lui être accordé.

En outre, M. Mervillon ne m'a pas adressé de demande explicite tendant à être remboursé de ses frais de médecin et de pharmacien. Quoique aucun crédit ne soit mis à ma disposition dans ce but, j'aurais examiné les pièces justificatives qu'il aurait fournies avec le désir de le désintéresser en tout ou en partie.

Vous me demandez, à cette occasion et pour l'avenir, d'appliquer aux fonctionnaires et employés la loi du 9 avril 1898.

Les ouvriers des Télégraphes et des Téléphones, qui travaillent en chantier, en bénéficient et leur cas est effectivement visé dans l'article 1^{er} de la loi. Mais, d'après la jurisprudence établie, mon administration n'est pas considérée comme une des entreprises de transport assujetties à la dite loi.

Vous voudrez bien remarquer à ce sujet, que dans la première séance de la Chambre des Députés du 9 juin courant, M. le ministre des Finances s'est expliqué à la tribune sur l'éventualité de l'extension de la loi du 9 Avril 1898 aux fonctionnaires et employés soumis à celle du

9 jui
proje
Da
mise
ne pu
fonct
Ag

No
page
prési
des a
terve
sien,
de v
avait
au m
de la
Voici

Vou
attent
rouan
Des
Résid
ville,
justifi
En
dont i
d'une

9 juin 1853 et a laissé entrevoir le dépôt prochain d'un projet de loi y relatif.

Dans ces conditions, la question que vous m'avez soumise n'étant pas encore tranchée par voie législative, je ne puis que maintenir l'application du décret de 1853 aux fonctionnaires et employés.

Agréé, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Postes et des Télégraphes,
A. BÉRARD

L'affaire Jacob Séror

Nous avons publié au *Bulletin officiel* de 1904 (voir page 1606), la correspondance échangée entre notre président, M. Francis de Pressensé, et le ministre des affaires étrangères au sujet de la demande d'intervention que nous avions reçue d'un boucher tunisien, M. Jacob Séror, qui se plaignait d'une série de vexations. On se rappelle que notre Président avait adressé simultanément une demande d'enquête au ministre des affaires étrangères et au ministre de la justice. On connaît la réponse du premier. Voici la réponse du Garde des Sceaux :

Paris, le 16 Septembre 1904

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu le 2 juillet dernier appeler mon attention sur la plainte de M. Séror, demeurant à Kairouan (Tunisie).

Des renseignements fournis par M. le Délégué à la Résidence Générale de Tunis et par le parquet de cette ville, il résulte que la réclamation de M. Séror n'est pas justifiée.

En ce qui concerne la prétendue arrestation arbitraire dont il aurait été victime, j'ai été saisi au mois d'avril 1903 d'une plainte identique émanant du sieur Boutboul,

gendre de Séror, au sujet de laquelle j'ai provoqué les explications de M. le Procureur de la République de Sousse. La responsabilité de ce magistrat n'est pas en cause; Séror avait, lors de son interrogatoire, devant le commissaire de police fourni sur son état civil des renseignements inexacts.

C'est, en raison de l'inexactitude de ces renseignements que l'autorité judiciaire tunisienne a été, momentanément saisie de la procédure; enfin, c'est parce que Séror a refusé de se présenter devant le Président du Tribunal régional de Kairouan, que ce fonctionnaire a dû délivrer à son contre un ordre d'arrestation qui a été exécuté le 16 avril, à 11 heures et demie du matin, et rapporté le même jour à 4 heures, après que le magistrat enquêteur se fût assuré de l'inscription de l'inculpé sur le registre matricule des protégés français. Le juge de Kairouan n'a donc pas été appelé à intervenir près de la Justice tunisienne; M. le Procureur de la République à Sousse n'a pas été davantage amené à prescrire cette mise en liberté puisqu'il a été avisé officiellement de l'arrestation le 18 avril, c'est-à-dire le surlendemain du jour de la mise en liberté. Les autres griefs du plaignant sont d'ordre purement administratif.

Agréez, etc.

Par autorisation :
Le Conseiller d'Etat
Directeur des affaires Civiles et du Sceau
(illisible)

Comités des Sections ⁽¹⁾

Agen (Lot-et-Garonne).

La section a nommé M. Fieux, boulevard Scaliger et M. Martin, route de Layrac, vice-présidents.

Angoulême (Charente).

Dans sa séance du 28 mai 1905, la section a nommé

(1) Les notes que nous publions sous cette rubrique complètent ou modifient l'*Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* de 1905.

M. Giraud, membre du comité en remplacement de M. Mortz.

Availles-Limousine (Vienne).

Dans sa séance du 18 juin 1903. la section a nommé M. François Lagrange, propriétaire, secrétaire-adjoint.

Châteaulin (Finistère).

La section a procédé au renouvellement de son comité qui se trouve ainsi composé :

Président d'honneur : Edouard Fenigan, président honoraire au Tribunal de première instance, chevalier de la Légion d'Honneur. Président : Antoine Bott, directeur de la *Bretagne Nouvelle*, secrétaire général des *Bleus de Bretagne*, à Morgat par Crozon. Vice-Présidents : P.-J. Le Baut, principal clerc de notaire ; Le Bihan, agriculteur, maire de Plouerez-du-Faou. Secrétaires : Yves-Joseph Kervella, huissier à Daoulas ; Le Bousse, instituteur à Dinéault près Châteaulin. Trésorier : Jussaume, dessinateur au Pont-de-Buis par Saint-Ségal.

Château-Queyras (Hautes-Alpes).

La section a procédé au renouvellement de son comité qui se trouve ainsi composé :

Président : A. Imbard, inspecteur adjoint des Eaux et Forêts à Aiguilles. Vice-Président : Ch. Bonnet, docteur. Secrétaire : Jean Jaussaud, instituteur à Ville-Vieille. Trésorier : Benoit Garcin à Ville-Vieille. Membres : Barthelemy Eyméoud, propriétaire à Molines ; Jean Falque, greffier de la Justice de Paix à Aiguilles ; Adolphe Labonne, receveur de l'Enregistrement à Aiguilles ; André Vasserot, propriétaire à Fontgillarde.

Chatillon-sur-Chalaronne (Ain).

La section a nommé M. Vernay, délégué à l'Ecole primaire supérieure, secrétaire en remplacement de M. Jouandeau.

Elbeuf (Seine-Inférieure).

La section a procédé au renouvellement de son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président d'honneur : Paul Fraenckel, manufacturier. Président : Lechêne, maître menuisier. Vice-présidents :

Edouard Dantan, presseur ; Baudinet, 1^{er} adjoint au maire de Caudebec-les-Elbeuf. Secrétaire : Chardenal, inspecteur du travail. Secrétaire-adjoint : Hauduc, directeur d'école. Trésorier : Edmond Billiard, comptable. Membres : Eugène Lévy, négociant ; Lecompte, comptable à Saint-Pierre-les-Elbeuf ; Goux, conseiller municipal.

Jonquières (Hérault).

La section a procédé au renouvellement de son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : Joseph Fajon, propriétaire. Vice-présidents : Elie Pioch, propriétaire ; Michel Mazeran. Secrétaire-trésorier : Louis Roques, instituteur.

Lormes (Nièvre).

La section a nommé :

Trésorier : Chassang, commis principal des Contributions indirectes. Trésorier-adjoint : Manbon, charcutier. Secrétaire : Grosez, commis du Service des Enfants assistés de la Seine. Secrétaire-adjoint : Marceau, instituteur-adjoint.

Mâcon (Saône-et-Loire).

La section a procédé au renouvellement de son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : Teissier, notaire. Vice-présidents : Bernard, typographe ; Charre, conducteur au P.-L.-M. Secrétaire : Lachaize, instituteur. Secrétaire-adjoint : Chambard, instituteur. Trésorier : F. Laneyrie, négociant. Trésorier-adjoint : Larochette, comptable. Censeurs : Paillard, inspecteur du Progrès ; Thomas, juge de paix.

Méry (Oise).

La section a nommé son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : Emile Carlier-Dutailly, conseiller municipal. Vice-président : Eugène Flamant, boulanger. Secrétaire : André Perdu, cafetier. Trésorier : Patrice Roussel, menuisier. Assesseurs : Léon Demonchy, cultivateur ; Alexandre Carlier, cultivateur ; Hyacinthe Roussel, menuisier ; Anthime Caudiü, délégué p. Belloy.

Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais).

La section a élu son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : Jacquart-Guilbaut. Secrétaire-trésorier : C. Montreuille, instituteur.

Ouroux (Nièvre).

La section a nommé son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : J. Comiti, agent-voyer cantonal. Vice-présidents : J.-M. Laumain, menuisier ; J. Maillot, cultivateur. Secrétaire : P. Besançon, instituteur. Secrétaire-adjoint : J.-B. Billard, instituteur. Trésorier : R. Baumann, docteur en médecine. Trésorier-adjoint : J. Maitre, marchand de vins. Assesseurs : L. Breuzard, instituteur ; Pajot, chef de gare.

Paris. — Quartiers Saint-Georges-Rochechouart
(9^e arr.).

La section a procédé au renouvellement de son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président d'honneur : D^r Héricourt. Président : Armand Brette, publiciste. Vice-présidents : Gustave Kahn, employé ; E. Dourgnon, architecte, adjoint au maire du 9^e arr. ; Cremnitz, professeur ; Mayer Lambert, professeur. Secrétaire général : Jean Charrière, employé. Secrétares : Louis Thuillier, employé ; B. Garfunkel, imprimeur ; Achille Kahn, négociant ; Glaser. Trésoriers : Jules Jacob, industriel ; Wimpfen, négociant.

Commission de Contrôle : E. Rousselle, caissier d'agent de change ; L. Monvoisin, représentant.

Membres du comité ; Armand Brette, 59 bis, rue Rochechouart ; Jean Charrière, 175, faubourg Poissonnière ; Cremnitz, 74, rue Condorcet ; Enriquez, 79, rue de Dunkerque ; Garfunkel, 8, rue Lantonnnet ; Lucien Horr, 24, rue Turgot ; Jules Jacob, 123, faubourg Poissonnière ; Emile Kahn, 183, faubourg Poissonnière ; Gustave Kahn, 183, faubourg Poissonnière ; Lambert Mayer, 27, avenue Trudaine ; L. Lion, 62, rue de Dunkerque ; L. Mauvoisin, 72 bis, rue des Martyrs f Edmond Rousselle, 35, rue de

Bellefond ; Mme Rousselle, 35, rue de Bellefond ; Wimpfen, 17, rue de Maubeuge ; A. Wolff, 113, faubourg Poissonnière ; Elié May, 34, rue de la Tour-d'Auvergne, Haguenaux, 34, rue de la Tour-d'Auvergne ; Ch. Barbet, 44, rue des Martyrs ; A. Laumaillet, 10, rue du Delta, Jules Strauss, 123, faubourg Poissonnière ; L. Thuillier, 6, rue de la Tour-d'Auvergne ; Mme Gustave Kahn, 183, faubourg Poissonnière. Ach. Kahn, 59, rue Pigalle. Gibiard, 29, boulevard de Clichy ; Lebbé, 45, rue Fontaine ; Momméja, 18, rue Notre-Dame-de-Lorette ; Fabius de Champville, 78, rue Taitbout ; Lackenbacher, 74, rue d'Amsterdam ; Glaser, 15, rue Victor-Massé ; Bessières, 24, place Vintimille ; Narcisse Leven, 9, rue d'Aumale ; Dougrnon, adjoint au maire, 36, rue Ballu ; E. Spinosa Cattella, 56, rue des Martyrs ; Edouard Lévy, 4, square Moncey ; E. Bourdeau, 3, rue Frochot.

Paris. — Quartier de l'Hôpital-St-Louis (10^e arr.).

La section a nommé son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : Mayer-Blum, quai Valmy, 189. Vice-président : Vaney, directeur d'école, rue la Grange-aux-Belles, 36. Secrétaire : Mlle Levin, avenue Parmentier, 155. Secrétaire-adjoint : Giorgi, rue Lafayette, 220. Trésorier : A. Lepesme, rue Corbeau, 60. Trésorier-adjoint : Jacob, rue Vicq-d'Azir, 3. Membres du comité : Briaux ; Cahen ; Levin ; Frédéric Lévy ; Tabarant et Théron.

Paris. — Quartier des Grandes-Carrières (18^e arr.).

La section a procédé au renouvellement de son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : A. Brasseur, docteur en droit, rue Tombouctou, 3. Vice-présidents : Mme Bonheur, rue Caulaincourt, 63 ; M. Maron, rue Ordener, 168. Secrétaire général : L. Trèves, rue de Maistre, 62. Secrétaire-adjoint : Maurice Gies, rue de Tourlaque, 8. Trésorier : A. Schéran, rue de Maistre, 31. Trésorier-adjoint : Rheims, rue Lepic, 102.

Pauillac (Gironde).

La section a procédé au renouvellement de son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : Leriche, mécanicien. Secrétaire : Henri Pineau. Trésorier : Camille Daraud, entrepreneur de menuiserie.

Perreux (Le) (Seine).

La section a procédé au renouvellement de son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président d'honneur : Chotteau, chemin du Bois, 8. Président : Lesturgie, allée Monceau, 10. Vice-président : Dreyfus, allée de Longchamp, 7. Secrétaire : Hénin, rue de la Concorde, 5. Secrétaire-adjoint : Giély, rue des Vignes, 32. Trésorier : Besnard, rue de la Paix, 4. Trésorier-adjoint : Beton, rue des Corlins, 6.

Royan (Charente-Inférieure).

La section a procédé au renouvellement de son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : D^r Torchut, rue Gambetta, 64. Vice-président : P. Trocquemé fils, à Saint-Sulpice-de-Royan. Secrétaires : Maurice Gros, rue de l'Ecluse ; J. Bureau, architecte. Trésorier : A. Renouveau, inspecteur à l'abattoir. Membres : A. Armand, rue de Rochefort ; Ch. Giton, boulevard Botton ; O. Charles, propriétaire ; E.-P. Péraud, agent-voyer.

Saintes (Charente-Inférieure).

Dans sa séance du 12 juillet, la section a procédé au renouvellement de son comité, qui se trouve ainsi composé :

Président : Chalifoud, avocat. Vice-président : Delège, chef de train. Trésorier : Bourreau, instituteur. Secrétaire, Bargeas, instituteur.

Saumur (Maine-et-Loire).

La section a nommé M. Michaud, employé du chemin de fer, secrétaire en remplacement de M. P. Louapre.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 45 des statuts)

Montreuil. — 6 mars 1905.

La section proteste énergiquement contre l'incarcération du citoyen Chandelier, victime des brutalités policières et demande sa liberté immédiate.

Montrouge (Seine). — 25 mars 1905.

I. — La section émet le vœu que le Congrès de la Ligue condamne pour l'avenir l'usage du duel.

II. — Elle demande la séparation des Eglises et de l'Etat.

Moutiers (Savoie). — 12 mars 1905.

I. — La section émet le vœu que le Gouvernement prenne la défense de tous les fonctionnaires républicains contre tous les agissements cléricaux et nationalistes.

II. — Elle émet le vœu que les bourses soient accordées aux concours et que les bénéficiaires en situation de le faire en restituent le montant à la collectivité.

III. — Elle envoie ses plus chaleureuses félicitations à M^e Vermale, avocat à la Cour d'appel de Chambéry pour sa conférence sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nantes (Loire Inférieure). — 13 janvier 1905.

I. — La section envoie une adresse de félicitations au Gouvernement.

II. — Elle demande la suppression de l'ordre de la Légion d'honneur.

Narbonne (Aude). — 19 mars 1903.

La section émet le vœu que les jurés de jugement soient indemnisés et qu'ils soient pris dans toutes les classes de la société.

Neuville-sur-Saône (Rhône). — 23 mars 1903.

I. — La section émet le vœu en faveur de la séparation des Eglises et de l'Etat.

II. — La section invite M. Berteaux, ministre de la guerre, à ne pas livrer de nouveau l'armée, sous prétexte d'apaisement, à l'influence du haut commandement qui est encore à la dévotion de l'Eglise.

Nice (Alpes-Maritimes). — 3 février 1903.

La section émet un vœu que les victimes russes, incarcérées, soient relaxées sans retard et soustraites au châtiment dont elles sont menacées, châtiment qui serait la consécration officielle des iniquités commises.

Niozelles (Basses-Alpes). — 20 février 1903.

La section engage le Parlement à voter dans le plus bref délai la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nogent-sur-Marne (Seine). — 28 janvier 1903.

La section décide d'appuyer la proposition de la section de Colombes en faveur de la suppression des majorats.

Nouméa (Nouvelle-Calédonie). — 26 janvier 1903.

I. — La section émet le vœu que la loi sur les accords du travail soit promulguée en Nouvelle-Calédonie.

II. — Elle émet le vœu que la loi de 1901 sur les associations et la loi de 1902, sur l'enseignement congréganiste, soient appliquées en Nouvelle-Calédonie.

III. — Elle envoie ses félicitations au citoyen Thalamas.

IV. — Elle envoie une adresse de sympathie au citoyen Combes.

V. — Elle émet le vœu que la loi sur la défense des accusés soit promulguée en Nouvelle-Calédonie.

VI. — Elle émet le vœu que, dans le programme de tous les examens classiques qui doivent être communs pour les deux sexes, les interrogatoires portent principalement sur l'instruction civique et humanitaire et sur la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais). — 19 février 1905.

Le 19 février 1905, M. le docteur Desmons, conseiller municipal et membre du comité de la section de Lille, a fait à Noyelles-sous-Lens une conférence sur la Déclaration des Droits de l'Homme.

Cette conférence a obtenu le plus vif succès.

Oraison (Basses-Alpes). — 19 mars 1905.

I. — La section envoie l'expression de sa sympathie et l'assurance de son dévouement à M. Droz, préfet des Basses-Alpes.

II. — Elle vote une adresse de félicitations au député Isoard pour son attitude franchement républicaine.

III. — Elle émet le vœu que, lors de la discussion de la séparation des Eglises et de l'Etat, le contre-projet Allard passe en entier.

Orléans (Loiret). — 6 mars 1905.

La section, considérant que la Ligue n'a de raison d'être que si elle s'attache à la réparation des injustices, se rallie à toute mesure, qu'elle soit ou non d'initiative gouvernementale, qui tend à ce but.

Ouroux (Nièvre). — 15 janvier 1905.

La section s'associe aux vives sympathies déjà envoyées par différents groupes républicains au citoyen Henri Brisson.

Oyonnax (Ain). — 5 février 1905.

I. — La section adresse l'expression de ses sympathies émues aux victimes des massacres russes.

II. — Elle demande que les articles 8 et 9 de la Constitution républicaine soient absolument respectés et que soit discuté publiquement le traité qui nous lie à la Russie.

III. — Elle rappelle à nouveau au Comité Central ses vœux antérieurs sur la suppression des Conseils de Guerre et sur l'unité d'origine des officiers.

Pantin (Seine). — 14 mars 1905.

I. — La section demande que soit rapportée la mesure disciplinaire prise contre M. Thalamas.

II. — Elle s'associe à la réprobation générale qui s'élève contre les massacres de Saint-Petersbourg et de Pologne.

III. — Elle s'associe à la section d'Eprenay pour protester contre l'usage du duel.

— 21 mars 1905.

I. La section émet le vœu, à propos de la séparation des Eglises et de l'Etat, que le législateur, tout en respectant les droits des associations culturelles, amende l'article relatif à la dévolution des biens (dans le sens du projet de M. Francis de Pressensé, par exemple), afin d'en pallier les effets et de se conformer aux principes de la Révolution.

II. — Elle émet le vœu que le législateur introduise dans l'article relatif à la location des édifices du culte, l'obligation pour l'Etat, les départements et les communes de les mettre, dans un certain nombre d'années (10 ans par exemple) alternativement à la disposition de toute association philosophique ou religieuse.

Paris. — Section du II^e arrondissement. — 10 janvier 1905.

La section émet le vœu que le Comité Central s'occupe plus activement de l'affaire Loizemant.

Paris. — Quartier de Saint-Merri (IV^e arr.). — 6 février 1905.

La section adresse son salut fraternel aux héros de la Liberté qui tombent à cette heure, victimes de l'autocratie russe.

— 6 mars 1905.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des Conseils de Guerre en temps de paix.

II. — La section demande la suppression des périodes de treize jours et la réduction des périodes de vingt-huit jours.

Paris. — Quartiers de la Monnaie-Odéon (VI^e arr.).
— 10 janvier 1905.

I. — La section demande la grâce de l'ouvrier Pivoteau.

— 14 février 1905.

I. — La section tient à assurer le peuple russe de ses sentiments de solidarité les plus sincères et de ses vœux de liberté les plus ardents.

II. — Elle adresse des félicitations au Comité Central pour son attitude dans le conflit industriel qui a éclaté entre les Compagnies d'électricité et leur personnel.

Paris. — Quartier de N.-D. des Champs (6^e arr.).
— 9 mars 1905.

I. — La section se rallie au vœu de la section de Versailles relatif au déplacement de M. Thalamas.

Paris. — Section du VII^e arrondissement. — 21 janvier 1905.

I. — La section émet le vœu que l'administration de l'Enseignement ne puisse plus imposer les déplacements leoffice, motivés par des fautes professionnelles ou par ds besoins du service, sans jugement et avis conforme des conseils de discipline institués à cet effet par la loi.

Paris. — Quartier de la Folie-Méricourt (XI^e arr.).
— 27 janvier 1905.

I. — La section adresse l'expression de sa sympathie aux prolétaires et aux lettrés russes qui luttent pour leur émancipation.

II. — Elle demande la grâce de Loizemant.

Paris. — Quartiers de la Roquette-Sainte-Marguerite (XI^e arr.). — 10 janvier 1905.

I. — La section envoie ses félicitations à M. Guérin, instituteur, envoyé en disgrâce pour avoir signé une adresse de sympathie à M. Thalamas.

II. — La section, considérant que six instituteurs de Tonneins ont été déplacés en dépit de leurs droits, demande que cette injustice soit réparée dans le plus bref délai.

— 24 janvier 1905.

I. — La section adresse au peuple russe l'expression émue de sa sympathie et ses vœux les plus ardents pour le succès de leur révolution.

II. — Elle demande la révision, dans un sens laïque, des programmes de l'enseignement primaire.

Paris. — Section du XII^e arrondissement. — 15 mars 1905.

La section proteste contre les brutalités policières dont sont victimes les travailleurs en grève.

Paris. — Quartier du Petit-Montrouge-Montparnasse-Santé. — 12 janvier 1905.

La section souhaite que le Comité Central intervienne officiellement pour obtenir une réparation du dommage qui a été causé à M. Guérin, instituteur de Meurthe-et-Moselle, déplacé par M. le Ministre de l'Instruction Publique.

— 26 janvier 1905.

La section adresse l'expression de sa sympathie attristée à toute la population qui souffre en Russie.

Paris. — Quartiers des Batignolles-Epinettes. — 7 février 1905.

I. — La section émet le vœu qu'à la commission nommée pour la réforme du Code Civil, soient adjoints quelques représentants du sexe féminin.

II. — Elle adresse ses félicitations chaleureuses au Comité Central pour l'empressement qu'il a témoigné dans sa protestation contre les massacres de Russie.

Paris. — Quartiers de la Chapelle-Goutte d'Or. — (XVIII^e arr.). — 10 janvier 1905.

La section renouvelle son vœu en faveur de la grâce de Loizemant et engage toutes les sections de la Ligue à se joindre à elle.

— 7 février 1905.

I. — La section envoie son salut fraternel aux prolétaires et libertaires de Russie.

II. — Elle émet le vœu que le ministre de la Marine fasse l'épuration des budgétivores qui engendrent à leur profit la révolte et la misère dans nos colonies.

III. — Elle émet le vœu que le gouvernement militaire de Madagascar soit remplacé par un gouvernement civil.

Paris. — Quartier d'Amérique (19^e arr.). — 26 janvier 1905.

La section envoie au peuple russe l'expression de sa sympathie émue.

Paris. — Quartiers du Combat-Villette (19^e arr.). — 16 janvier 1905.

La section émet le vœu que les instituteurs qui ont manifesté leurs sentiments de sympathie à M. Thalamas ne soient pas inquiétés.

— 25 janvier 1905.

La section envoie une adresse de sympathie à M. Emile Combes.

Paris. — Section du XX^e arr. — 25 janvier 1905.

I. — La section émet le vœu que triomphent les revendications politiques, sociales et prolétariennes du peuple russe.

II. — Elle émet le vœu qu'un emplacement soit réservé sur l'Hôtel de Ville de Paris pour y mettre une statue de Louise Michel et, qu'en attendant, le nom de cette femme sublime soit donné à une rue de la capitale.

Pelissanne (Bouches-du-Rhône). — 7 janvier 1905.

I. — La section émet le vœu qu'il soit interdit au corps des pompiers de prendre part à aucune manifestation culturelle.

II. — Elle émet un vœu relatif à la nomination des délégués cantonaux.

III. — Elle demande l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans les établissements communaux.

IV. — Elle souhaite la bienvenue au citoyen Flaisières et l'assure de tout son dévouement.

— 26 février 1905.

I. — M. Malignon, président, adresse, au nom de la section, de chaleureuses félicitations à M. Henri Estienne, nouvellement élu maire de Péliissanne.

II. — La section approuve le vœu de la section d'Epernay sur le duel.

III. — La section a reçu une délégation de la section de Salon, à laquelle M. Malignon, dans une allocution éloquent, a souhaité la bienvenue.

IV. — La section émet le vœu que la loi interdise aux membres du clergé le port du costume spécial sur la voie publique.

Perpignan (Pyrénées-Orientales). — 13 février 1905.

I. — La section s'associe à la protestation du Comité Central contre les mesures de disgrâce prises par M. Chaumié contre Mlle Privat et M. et Mme Coutaud.

II. — Elle estime qu'en dehors de sa classe, le professeur doit jouir des mêmes droits politiques que tous les autres citoyens.

III. — Elle prie la commission de révision du Code civil d'insister, au triple point de vue de la législation ouvrière, du droit de la femme et de la protection de l'enfant.

IV. — Elle émet le vœu que la juridiction prud'homale soit étendue à tous les salariés des deux sexes et que sa compétence soit portée à 500 francs.

V. — Elle forme des vœux pour l'affranchissement du malheureux peuple russe.

— 24 mars 1905.

I. — La section émet un vœu tendant à ce que l'autorité civile veille sur les enfants indigents, qui sont, le plus souvent, livrés à des spéculateurs.

II. — La section émet le vœu que les articles de la loi concernant l'instruction laïque et obligatoire soient rigoureusement observés.

Perreux (Le) (Seine). — 14 janvier 1905.

I. — La section demande la grâce du citoyen Pivoteau.

II. — Elle émet le vœu que les retraites proportionnelles accordées aux militaires soient reversibles par moitié sur la tête de la veuve.

III. — Elle demande la suppression des majorats.

IV. — Elle émet le vœu que les soldats, membres de la Ligue, soient exempts de cotisations pendant la durée de leur service militaire.

Pessac (Gironde). — 28 janvier 1905.

Après une conférence très applaudie de M. Dereix, président de la section, sur le cas du professeur Thalamas, la section adresse ses plus vives félicitations à M. Thalamas.

Pézenac (Hérault). — 25 janvier 1905.

I. — La section émet le vœu que les services d'assistance aux malades soient laïcisés.

II. — Elle envoie ses plus chaleureuses sympathies au citoyen Brisson.

Pierrefite-Stains-Villetaneuse (Seine). — 22 janvier 1905.

La section a organisé le 22 janvier 1905 une conférence de M. Haudos, avocat à la Cour d'appel, sous la présidence de M. Bégué, maire, vice-président de la section.

A l'issue de cette conférence qui a été très applaudie, la section a émis le vœu que les pouvoirs publics fassent aboutir dans le plus bref délai possible :

1° La séparation des Eglises et de l'Etat.

2° La loi sur les retraites ouvrières.

3° L'impôt sur le revenu.

Pontarlier (Doubs). — 26 mars 1905.

La section avait organisé, le 26 mars 1905, une grande réunion.

Après une conférence de M. Paul Aubriot, délégué du Comité Central, sur « L'action républicaine et l'œuvre

de la Ligue », l'assemblée a voté un ordre du jour félicitant le Gouvernement et souhaitant la fin de la guerre Russo-Japonaise.

Pontoise (Seine-et-Oise). — 3 février 1905.

La section affirme son espoir de voir triompher en Russie les principes des Droits de l'Homme, et demande la mise en liberté du citoyen russe Gorki.

Puy (Le) (Haute-Loire). — 4 février 1905.

I. — La section vote une adresse de sympathie aux ouvriers et aux étudiants russes victimes de l'autocratie du Tzar : en outre elle adhère à la Ligue internationale qui a entrepris un pétitionnement universel en faveur de la paix entre la Russie et le Japon.

II. — Elle adresse un appel au public pour l'engager à se joindre à elle pour la défense du droit et de la justice.

Reims (Marne). — 10 février 1905.

La section avait organisé le 10 février 1905, une réunion sous la présidence de M. le D^r Langlet, M^{me} Avril de Sainte-Croix, membre du Comité Central a fait une conférence sur " les droits de la Femme et la révision du Code Civil ". L'auditoire très nombreux a chaleureusement applaudi la conférencière.

Riez (Basses-Alpes). — 22 janvier 1905.

Par les soins de la section de Riez, une conférence a été faite à Montagnac par M. Petit, professeur à l'Ecole primaire supérieure de Riez, sur la Ligue des Droits de l'Homme.

Cette conférence qui a été très applaudie était présidée par M. Gayde, maire, vice-président de la section riezoise.

Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure). — 11 mars 1905

La section vote une adresse de félicitations à M. Braud, président d'honneur de la section et député de Rochefort,

Roubaix (Nord). — 30 janvier 1905.

I. — La section demande la suppression de l'institution de la Légion d'honneur.

II. — Elle envoie aux travailleurs de Russie l'assurance de sa sympathie et de son admiration.

Sahorre (Pyrénées-Orientales). — 12 mars 1905.

I. — La section s'associe au vœu émis par la section de Collioure concernant la distribution des bureaux de tabac.

II. — Elle s'associe également au vœu émis par la section d'Eprenay contre le duel.

III. — Elle demande une modification de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail, de façon que l'ouvrier puisse toucher la moitié de son salaire à partir du jour où l'accident est arrivé et non à partir du cinquième jour.

Saïgon (Cochinchine). — 23 janvier 1905.

La section avait organisé le 23 janvier 1905 une grande réunion. Après les éloquents discours de MM. F. Pech, conseiller colonial, et Carrère, président du Comité exécutif du groupe radical et radical-socialiste, l'assemblée adopte un ordre du jour en faveur de la séparation des Eglises et de l'Etat et l'abrogation de l'amendement Leygues.

— 4 mars 1905.

I. — La section demande la laïcisation intégrale de tous les services municipaux.

II. — Elle émet le vœu que la municipalité de Saïgon entre dans la voie de l'assistance par le travail, seul procédé pouvant servir au relèvement moral des miséreux.

Saint-Affrique (Aveyron). — 4 février 1905.

La section émet le vœu qu'une ère de liberté et de justice s'ouvre enfin pour le peuple russe et que la guerre d'Extrême-Orient soit arrêtée.

Saint-André-des-Alpes (Basses-Alpes). — 26 février 1905.

I. — La section adresse au citoyen Droz, préfet des Basses-Alpes, ses meilleurs souhaits de bienvenue et l'hommage de son respectueux dévouement.

II. — Elle adresse au citoyen Escande, sous-préfet de Castellane, ses meilleurs souhaits de bienvenue et l'hommage de son respectueux dévouement.

Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — 13 janvier 1905.

Dans sa séance du 13 janvier 1905, la section a entendu une conférence de M. le docteur Boyer, député, sur la « Goutte de Lait ».

Saint-Fargeau (Yonne). — 12 février 1905.

I. — La section envoie à tous les ligueurs de France et de l'étranger, ainsi qu'au Comité Central un salut cordial et fraternel.

II. — Elle invite le nouveau ministère à réaliser au plus tôt les grandes réformes attendues par la Démocratie.

III. — Elle félicite chaleureusement M. Bienvenu Martin pour l'ardeur et la sincérité dont il a fait preuve dans ses récentes déclarations anticléricales concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Saint-Flour (Cantal). — 19 mars 1905.

I. — La section émet le vœu que toutes les congrégations soient supprimées.

II. — Elle émet le vœu qu'une pétition soit adressée à la municipalité de Saint-Flour pour l'engager à demander d'urgence, par la voie judiciaire, et sans attendre le résultat des procès engagés contre les liquidateurs, le retour à la ville des immeubles de Notre-Dame de la Visitation.

Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales).
— 25 mars 1905.

Après une éloquente conférence de M. Louis Caulas, ancien maire de Perpignan et président de la section de Perpignan, la section de Saint-Laurent-de-la-Salanque a voté un ordre du jour félicitant le ministère Rouvier et l'engageant à poursuivre la réalisation des réformes préparées pour le cabinet Combes.

Saint-Mandé (Seine). — 27 mars 1905.

I. — La section prend connaissance du rapport présenté par le docteur Callamand sur le vœu de la section de Montreuil concernant le retrait des corps des personnes décédées dans les hôpitaux et adopte ce vœu.

II. — Elle réclame l'application exacte de la loi sur le duel.

Saint-Martin-de-Brômes (Basses-Alpes). — 20 janvier 1905.

I. — La section adresse au Président de la République ses plus sincères compliments de condoléances pour le grand deuil qui vient de le frapper.

II. — Elle adresse au citoyen Droz, préfet des Basses-Alpes, ses meilleurs souhaits de bienvenue.

III. — Elle adresse au citoyen Isoard, député des Basses-Alpes, ses plus vives félicitations pour ses votes républicains et anticléricaux.

— 3 mars 1905.

I. — La section renouvelle aux citoyens Combes, Francis de Pressensé et Isoard, députés, et Droz, préfet des Basses-Alpes, ses plus chaleureuses sympathies.

II. — Elle adopte le vœu de la section d'Epernay, tendant à supprimer l'usage du duel.

Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes). — 12 janvier 1905.

La section émet le vœu qu'il soit procédé sans retard à l'organisation de la Commission scolaire municipale, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

— 2 février 1905.

La section a entendu un discours de M. Piguet, président de la section, sur la Ligue des Droits de l'Homme, et une conférence de M. Mari sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Tous deux ont été très applaudis.

L'assemblée a ensuite voté un ordre du jour félicitant le ministère Combes, et demandant que le nouveau Ministère poursuive avec énergie la réalisation des réformes républicaines.

— 16 février 1905.

La section a entendu une conférence du citoyen Piguet, président de la section, sur le grand socialiste-révolutionnaire Auguste Blanqui.

L'assemblée a ensuite adopté un ordre du jour félicitant les membres du Conseil municipal de Saint-Martin-

Vésubie qui ont voté une somme de vingt francs destinée à la souscription du monument Auguste Blanqui.

Elle a aussi adopté les vœux suivants :

I. — Suppression du duel.

II. — Adresse de sympathie au peuple russe.

Saint-Mihiel (Meuse). — 29 janvier 1905.

Après une conférence très applaudie de M. Paul Aubriot sur les origines de la Ligue des Droits de l'Homme, la section adresse l'assurance de sa respectueuse sympathie à M. Francis de Pressensé, président du Comité Central.

Elle adopte ensuite un vœu en faveur de la suppression des Conseils de Guerre et de la réforme du Code de Justice militaire.

Selonnet-Montclar (Basses-Alpes). — 29 janvier 1905.

I. — La section proteste énergiquement contre les atrocités dont est victime le peuple russe; elle adresse l'expression de sa sympathie à ces vaillants défenseurs de la justice et de la liberté et les engage à soutenir la lutte entreprise pour assurer leur indépendance sociale.

II. — La section vote une adresse de sympathie et de reconnaissance à M. Emile Combes.

Toreilles (Pyrénées-Orientales). — 21 mars 1905.

La section approuve la conduite du Comité Central et en particulier celle de son président, M. Francis de Pressensé, dans l'affaire dite de la « délation ».

— 29 mars 1905.

La section envoie aux sections de France un salut fraternel.

Troyes (Aube). — 12 mars 1905.

La section avait organisé, le 12 mars 1905, une grande réunion présidée par M. Ranvier, président de la section de Troyes.

Après une très éloquente conférence de M. Pierre Quillard, sur les événements de Russie, la section a voté un ordre du jour affirmant son espoir de voir triompher en Russie les principes des Droits de l'Homme.

Tulle (Corrèze). — 14 janvier 1905.

La section félicite MM. Gouzy et Sarraut, députés, de leur initiative concernant la publicité de tous les votes des députés, y compris la nomination des membres du bureau de la Chambre.

— 8 février 1905.

La section vote une somme de 10 francs pour la souscription en faveur des victimes russes et une subvention de 5 francs à la Société des Amis de la Russie.

Vaison (Vaucluse). — 17 mars 1905.

La section adresse à M. Francis de Pressensé, ainsi qu'au Comité Central, l'expression de son admiration et de son dévouement le plus complet.

Valenciennes (Nord), — 29 janvier 1905.

I. — La section vote une adresse de sympathie au peuple de Russie et voue au mépris et à l'exécration de tous les gens de cœur le despotisme russe.

1^{er} février 1905.

I. — La section adhère à la protestation énergique élevée à propos de l'arrestation de Maxime Gorki.

II. — La section proteste contre les arrestations arbitraires faites par la police parisienne, de connivence avec les sbires du tsar.

Valernes (Basses-Alpes). — 5 mars 1905.

La section vote l'ordre du jour proposé par le Comité Central en faveur de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vence (Alpes-Maritimes). — 7 janvier 1905.

I. — La section s'associe au vœu émis par la section de Bléneau en faveur de la réduction des traitements supérieurs à 9.000 francs.

II. — Elle vote des félicitations au citoyen Emile Binet pour sa nomination de chevalier de la Légion d'honneur.

Versailles (Seine-et-Oise). — 9 janvier 1905.

La section émet le vœu que soient rapportées les me-

sures disciplinaires prises récemment, soit contre M. Thalamas, soit contre d'autres fonctionnaires de l'Instruction publique et des instituteurs (en particulier, M. Guérin, de Livernon).

Viane (Tarn). — 4 février 1903.

La section proteste énergiquement contre les massacres de Russie.

Villefranche-de-Rouergue (Aveyron). — 4 fév. 1903.

La section envoie ses félicitations à M. Bienvenu-Martin et l'engage à continuer énergiquement l'œuvre vraiment républicaine entreprise par le ministre Combes en faisant voter la séparation des Eglises et de l'Etat.

Villefranche-s.-Mer (Alpes-Marit.). — 12 mars 1903.

La section émet le vœu que tous les républicains du Sénat et de la Chambre, d'accord en cela avec les cent soixante membres du parti libéral anglais, demandent au ministre des Affaires étrangères de s'entendre avec le gouvernement anglais, à l'effet d'engager des négociations avec les autres gouvernements, en vue d'une diminution générale et simultanée des armements.

Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — 19 mars 1903.

I. — La section demande l'abrogation de la loi de 1894 sur les anarchistes.

II. — Elle demande l'interdiction absolue du duel.

Souscription en faveur des Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

DEUXIÈME LISTE. — ANNÉE 1903

| | | | | |
|------------------------|------|--|-----------------------|-----|
| Moulin à Allais..... | 0 50 | | Lavergue à Saint-Lau- | |
| Section de Barbezieux. | 30 » | | rent-du-Maroni..... | 5 » |

| | | | |
|-----------------------------------|------|------------------------------------|-------|
| Viciot à Clairefontaine. | 4 » | L. Parent à Maurepas. | 2 » |
| Fonvielle à Ste-Affrique | 2 » | L. Guillard, à Saint- | |
| Chaigneau à La Caillère | 0 50 | Jean-de-Luz..... | 2 » |
| Touzain à Preuilly-sur- | | Mahommed Ellanlé à | |
| Claise | 0 50 | Sousse..... | 1 » |
| Giraudé à Sergoux.... | 1 25 | Section de Calais.... | 18 05 |
| Baur à Japron..... | 0 50 | J. Millet à Quinhon... | 5 » |
| Cazabonne à Pau..... | 0 50 | Section du 7 ^e arrond'. | 10 » |
| Section d'Asnières.... | 25 » | A, Cibial à Dakar..... | 5 » |
| J.-L. Antoine à Mernes. | 2 » | Terraz à Injoux..... | 0 25 |
| Favet à Saint-Priest.. | 1 » | Chatelain — | 0 25 |
| Cachier à Chassenerol. | 1 » | Section d'Hendaye.... | 0 50 |
| Baylot à Pantin..... | 0 50 | M ^{me} Lavergue à Saint- | |
| Lemaire à Paris..... | 0 50 | Laurent-du-Maroni.. | 3 » |
| René Guyot à Resnes. | 5 » | Duplatre à Cayenne.. | 3 » |
| Doudoux à Paris..... | 1 50 | Sinibaldi à Bougies-Bas | 2 » |
| F. Humbert à Paris... | 0 25 | Faron à Saint-Dié.... | 1 » |
| Section de Saint-André- | | Touzain à Preuilly-sur- | |
| des-Alpes..... | 2 » | Claise | 5 » |
| Beaulieu à Clairvaux.. | 1 » | Section de St-Laurent- | |
| Vaudal à Anchy-les- | | du-Maroni..... | 5 50 |
| Hesdon | 0 50 | Sevère Robert à Ande- | |
| Ch. Kessler à Soukaras | 1 » | vorante | 1 » |
| J. Joffret | 1 » | J. Bordes à Cayenne.. | 8 » |
| Section de Laval..... | 5 » | Mohamed El Malrouck | |
| Homs à Banyuls-s-Mer | 0 50 | à Sousse..... | 1 » |
| Casanova à Fort Dau- | | Dauphin à Tulear.... | 3 » |
| phin..... | 1 » | F. Ancey Les Houches | 1 » |
| Un pour tous, tous pour | | René Jolly à Paris... . | 1 » |
| un à Belval..... | 0 50 | E. Berger Le Mans.... | 0 50 |
| Section de Torrecilles.. | 1 » | Barboteau à Neuilly- | |
| B. Tholin à Valsonne.. | 0 50 | Plaisance..... | 0 25 |
| M ^{me} de Tholin — | 0 50 | Richard à Paris..... | 2 » |
| Dufour à Paris..... | 1 » | Sol à Verdun..... | 2 » |
| Charisolle à Bar-s-Aube | 1 » | L. Pierrot Le Verneuil. | 0 50 |
| Section de Saint-Jean- | | Terraz à Injoux..... | 0 25 |
| du-Gard..... | 1 » | Billiat — | 0 25 |
| Giraudi à Surgoux.... | 1 75 | J. Dompall à Maguieres | 1 » |
| Section d'Hendaye.... | 0 50 | | |

Total de la deuxième liste... 186 55

Total de la liste précédente.. 451 80

Total général..... 638 35

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie de l'Affaire Dreyfus

Par PAUL DESACHY

(Un vol. in-8°, prix : un franc)

Edouard Cornély et Cie, éditeurs, 101, rue de Vaugirard.

Au lendemain des luttes passionnantes et décisives dont nous commençons à entrevoir enfin toutes les heu-
reuses conséquences et à la veille de l'arrêt qui procla-
mera définitivement l'innocence du condamné de 1894, ce
livre vient à son heure.

M. PAUL DESACHY a entrepris de donner pour la pre-
mière fois au public la liste des livres, des brochures et
des publications périodiques qui lui paraissent sus-
ceptibles d'être utilisés par tous ceux qui désirent étu-
dier l'affaire Dreyfus en elle-même et dans ses principaux
résultats.

L'insuffisance regrettable et qui n'est peut-être pas
tout à fait involontaire de toutes nos bibliothèques
publiques rendait à l'avance cette tâche ingrate et ma-
laisée.

Grâce au concours de patients et érudits collection-
neurs, l'auteur a pu dresser un répertoire bibliogra-
phique contenant près de 800 numéros, dont beaucoup
réservent des surprises aux curieux et aux chercheurs.

A côté de nombreux imprimés parus à l'étranger dont
il est déjà difficile de retrouver la trace, M. PAUL DE-
SACHY, avec un grand souci d'exactitude et d'impartialité,
a relevé bien des brochures que leurs auteurs eussent
volontiers laissé tomber dans un éternel oubli.

Depuis l'apparition de ce consciencieux ouvrage, il est
donc permis d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des
productions littéraires de tout genre qui exercèrent quel-
que influence sur la marche des événements politiques
de ces dernières années, et de déterminer la part contri-
butive de chacun dans une œuvre de réhabilitation par-
ticulière qui devint bientôt une œuvre d'émancipation et
de justice sociale.

Si l'on songe à l'intérêt qu'offrirait aujourd'hui la con-
sultation de répertoires bibliographiques établis au sortir

des diverses révolutions et des diverses crises que traversa notre pays, on ne peut que savoir gré à M. PAUL DESACHY d'avoir conçu et mené à bien un travail qui permettra de hâter le jugement de l'Histoire.

Les Œuvres complètes de Tolstoï

Le treizième volume des ŒUVRES COMPLÈTES DU COMTE TOLSTOÏ, dans la belle traduction de M. Bienstock, paraît à la librairie Stock. Ce sont, avec les **Articles pédagogiques** de la Revue *Iasnaïa-Poliana*, toutes les idées et les théories de l'illustre écrivain sur l'éducation et l'instruction. Cet immense problème dont on peut dire qu'il a préoccupé tous les grands esprits, Tolstoï le retourne sous toutes ses faces, en apportant à cet examen si complexe, ses dons prodigieux d'observation et d'analyse. En ces pages vivantes, il décrit la psychologie des enfants, leur sensibilité inquiète, leurs défauts, leur intuition du beau. Il crée l'instruction libre en la confondant avec l'éducation. Il raconte l'histoire de cette école de Iasnaïa-Poliana qu'il a dirigée, dont il a formé l'enseignement jusqu'en ses plus petits détails. On lira avec étonnement les compositions des élèves de Léon Tolstoï, reproduites dans l'intéressant appendice au début duquel M. Paul Birukov rappelle — fait peu connu en France — que l'auteur de *Guerre et Paix* a inventé un alphabet qui, violemment excommunié à son origine par l'administration, est maintenant en usage dans toutes les écoles de Russie.

Après la séparation

Enquête sur l'avenir des églises, par HENRI CHARRIAUT

(Un fort volume in-16 de 350 pages, 3 fr. 50. Editions de *Circular-Revue*, 41, chaussée d'Antin).

La séparation faite, que se passera-t-il ? Comment

vivront les églises ? Comment s'organiseront le clergé et les fidèles ?

A toutes ces questions que l'on se pose répond le livre *Après la séparation*. Il est le résultat d'une importante enquête, très approfondie, faite pour le *Figaro*, par M. Henri Charriaut.

L'auteur a consulté les grandes autorités ecclésiastiques et laïques, sans distinction de parti, et chacune donne son opinion motivée sur les lendemains de la séparation. Beaucoup apportent des idées nouvelles qui ne sauraient passer inaperçues.

Tel quel, le livre *Après la séparation* présente le caractère d'un débat extrêmement animé sur la situation des églises. Pour plus de clarté, M. Henri Charriaut l'a fait précéder d'un exposé de tous les arguments catholiques et libre-penseurs en faveur de la séparation, et en faveur du maintien du *Concordat*. Il l'a fait suivre d'un précis historique sur les causes de la rupture avec le Vatican.

L'ouvrage est ainsi *complet*, et tous ceux qui s'intéressent au sort des Eglises, à quelque titre que ce soit, auront par lui une idée exacte de la grande réforme qui se prépare et de ce qui se passera lorsqu'elle sera votée.

La Société nouvelle de Librairie et d'Édition 17, rue Cujas, Paris (V^e), publie :

Généraux de Dêbâcle et de Coup d'Etat

par EMILE TERQUEM

(1 vol. in-18 jésus de XII-240 pages. — Prix : 3 fr. 50)

L'oubli des événements de 1870-1871 a commencé au lendemain même du drame. Trop de puissances sociales étaient intéressées à cette conjuration du silence. On jeta Bazaine et le Régime Impérial en pâture au peuple affamé de vengeance. Satisfaite de cette double proie, la bête populaire, naïve et bonnasse, retomba dans sa torpeur.

Grâce à ce sacrifice consenti à l'opinion publique, la haute société cléricale et réactionnaire (et à sa suite, la

haute armée qui en est issue), se sentit libérée à jamais de tout compte à régler avec la France, bafouée, trahie par elle. Bientôt elle reprit, et plus inconsciemment que jamais, son existence d'intrigues et de mensonge.

Voilà ce que nous montre M. Terquem dans un livre ardent de vérité et de foi républicaine. Le tableau qu'il trace des hommes de 1870 est saisissant. Quand on lit *Généraux de Débâcle et de Coup d'Etat*, on a conscience de n'avoir pas compris jusqu'alors toute la gravité sociale des drames militaires actuels.

Le livre de M. Terquem est un livre nécessaire, que les républicains feront bien de lire et de jeter en travers du mensonge nationaliste.

L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des Sections, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Les membres de la Ligue ont droit à une réduction de 50 %.

Prière de joindre 15 centimes pour l'envoi franco de chaque volume.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

AUX ABONNES. — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin, rue Jacob, 1, (VI^e Arr.), à Paris.

Docteur J. WAITZ, médecin consultant à CHATEL-GUYON. Du 15 mai au 15 octobre. Villa Vercingétorix.

M. A. BARET, professeur de RELIURE, au lycée Michelet; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement tous les jours pour Paris.

Prix de faveur réservés à ses collègues par un membre de la Ligue pour la vente directe de ses vins rouges et blancs.

S'adresser à M. J. Albigès, viticulteur à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

Sténographe, dactylographe, connais. langues étrang. et travail commercial, jeune fille, désire bon emploi, de préférence 6^e arr. ou aux environs. Ecrire: M. Vilbouchevitch, 40, rue Delambre, Paris

L'EUROPÉEN. Courrier international, hebdomadaire, 24, rue Dauphine, Paris.
"Pro Arménia"
3, Avenue de l'Observatoire, Paris. Numéro spécimen gratuit sur demande.

150 FRANCS par mois et fortes remises p. placement huiles, savons, cafés. Maison 1^{er} ordre. Ecrire à M. B. Civatte, à Pélissanne (Provence)

M^{me} veuve LEBLANC, 67 ans, sans aucune ressource, mère de Louis Leblanc, transporté de la Guyane, et qui vient d'obtenir, grâce à l'intervention de la Ligue, la remise de l'obligation de résidence aux colonies sollicitée de la Ligue la somme de 400 fr. indispensable pour payer les frais de retour de son fils. Adresser les souscriptions au Bureau de la Ligue, sous la rubrique: Secours à Mme veuve Leblanc.

Fabrique de dentelles et méthode pour apprendre soi-même à faire dentelles aux fuseaux: 1 fr. 15. — Fuseaux Cottier, brevetés s.g.d.g., donnant fabrication plus belle, plus propre, plus rapide. — Fournitures pour dentellières. J. Cottier, à Craponne (Hte-Loire) Rabais 10 0/0 aux membres de la Ligue.

FÉLIX SAGERET, 59, rue Rodier, Paris (IX^e Arrt.) Librairie-commission. Livres neufs et d'occasion. Recherches, renseignements, ventes.

Jeune homme de 17 ans ayant
bonnes garanties et ayant
été pendant trois années des
premiers élèves d'une école
pratique d'industrie, demande
emploi pour écritures et com-
ptabilité ou emploi quelconque.

Ecrire chez les parents, M.
Bruyère, rue des Pyrénées, 103,
Paris.

VICHY. Hôtel Cosmopolitain
vaste jardin ombragé
10 fr. par jour tout compris.

M. Lévy, propriétaire.

Un père de famille, bon comp-
table, dactylographe, des-
sinateur ayant travaillé dans
l'Administration, parlant ita-
lien, espagnol et anglais, muni
de bonnes références, demande
un emploi. Très pressé
Adresser offres à H. G. Ligue
des Droits de l'Homme.

Ancien élève de l'Institut com-
mercial de Paris, 35 ans,
connaissant bien commerce,
lisant allemand et anglais,
ayant expérience de l'im-
primerie et de la gravure, cherche
emploi, France ou Etranger

Vient de paraître

1905

LA RUSSIE LIBRE

par

GEORGES BOURDON

PRIX : 3 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER

EUGÈNE FASQUELLE, Editeur

PARIS — 11, Rue de Grenelle, 11 — PARIS

| | |
|--|------|
| La Séparation des Eglises et de l'Etat , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure | » 50 |
| Les Principes en politique , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure..... | » 50 |
| L'idée de la Loi , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure..... | » 50 |
| La Religion libre dans l'Etat libre , par Louis HAVET, membre de l'Institut..... | » 50 |
| Le devoir civique des parents , conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure | » 50 |
| L'idée de l'Enseignement laïque , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure..... | » 50 |
| L'idée de la Liberté , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure..... | » 50 |
| L'Amnistie , discours prononcés le 1 ^{er} et le 2 juin 1900, devant le Sénat, par MM. CLAMAGERAN, DELPECH, et TRABIEUX..... | » 50 |
| L'Armée et la Démocratie , par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 broch. . | » 50 |
| Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes , par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure..... | » 50 |
| La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat , conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure..... | » 50 |
| Le Procès du Bon Pasteur , (Plaidoirie de M ^e Eugène PRÉVOST. — Plaidoirie de M ^e Mengin. — Rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail. — Jugement du Tribunal de Nancy du 24 décembre 1900. — Arrêt de la cour de Nancy du 13 juillet 1901. — Arrêt de la cour de Nancy du 28 juillet 1903. — Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy) 1 volume de 235 p.. | 1 » |
| Le Procès des Assomptionnistes , exposé et réquisitoire du Procureur de la République, 1 volume de 256 pages..... | » 50 |
| Le Procès du Refuge de Tours . (Compte-rendu sténographique). Préface de M. Georges Clémenceau | » 75 |
| La Séparation des Eglises et de l'Etat , conférence, par Francis de PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 broch. | » 50 |
| L'Assistance publique et l'Assistance privée , conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure..... | » 50 |
| Le Parti Noir , par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages..... | » 50 |

L'AFFAIRE DREYFUS

| | |
|---|------|
| L'Affaire Dreyfus, Enquête de la Cour de Cassation, 2 gros volumes (ensemble)..... | 7 » |
| Exemplaires sur papier fort, les deux volumes..... | 15 » |
| L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de Cassation, 1 gros volume..... | 3 50 |
| Exemplaires sur papier fort, le volume..... | 7 » |
| L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (completement sténographique (3 gros volumes (ensemble).... | 15 » |
| L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes Débats de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. 1 gros volume de 662 pages..... | 5 » |
| (Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un). | |
| L'Affaire Dreyfus. Le Procès Dautriche. Compte rendu sténographique in-extenso des débats. 1 gros volume de 705 pages..... | 7 50 |
| (Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un). | |
| Un Héros (Le lieutenant-colonel Picquart), par Francis de PRESSENSÉ, 1 volume..... | 3 50 |
| Le père d'Emile Zola, par Jacques DHUR, avec préface de Jean JAURÈS, 1 volume..... | 3 50 |
| Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la Libre Parole (Listes rouges), classées par Pierre QUILLARD, 1 volume..... | 3 50 |
| (Il a été tiré 400 exemplaires sur papier de luxe qui sont mis en vente au prix de 10 fr. l'un). | |
| Le banquet de Lyon, discours de MM. TRARIEUX, président de la Ligue ; Jean APPLETON et L. COMTE, 1 bro. | » 50 |
| Le procès de la Ligue des Droits de l'Homme (Réquisitoire de M. BOULLOCHÉ, Plaidoirie de M. TRARIEUX), 1 brochure..... | » 50 |
| Le Général Roget et Dreyfus, par Paul MARIE, 1 vol. | 3 50 |
| Propos d'un Solitaire. (Les Conseils de guerre) par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure..... | » 50 |
| L'Amnistie, conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure..... | » 50 |
| Victor Hugo et l'Affaire Dreyfus, par Paul STAFFER, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1 brochure..... | » 50 |
| La Revision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure..... | » 50 |
| L'affaire du XVI^e Siècle, par LE PIC, 1 brochure..... | » 75 |

E

Lige

I. —
II. —
III. —
IV. —
V. —
VI. —
VII. —
VIII. —
IX. —
X. —
XI. —
XII. —
XIII. —
XIV. —



IMPRIMERIE G. JEULIN

14, Rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261.09